



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
13 février 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États
parties en application de l'article 19
de la Convention selon la procédure
facultative d'établissement des rapports**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties
attendus en 2012**

Serbie* **

[10 octobre 2013]

* Le rapport initial de la Serbie a été publié sous la cote CAT/C/SRB/1; il a été examiné par le Comité à ses 840^e et 843^e séances, les 5 et 6 novembre 2008. Pour son examen, voir les observations finales du Comité (CAT/C/SRB/CO/1).

** Le présent document n'a pas été revu pas les services d'édition.

GE.14-40812 (F) 080714 090714



* 1 4 4 0 8 1 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
1. Introduction dans la législation pénale d'une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention et abolition du délai de prescription des infractions pénales qui comportent des éléments de torture	1–3	5
2. Possibilité pour une personne placée en garde à vue de consulter un médecin ou un avocat et de prendre contact avec sa famille	4–9	5
3. Mécanismes de contrôle chargé d'examiner les allégations faisant état d'actes illégaux commis par la police	10	7
4. Renseignements sur les ressources humaines et financières allouées au Défenseur des citoyens (Médiateur) pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ses fonctions.....	11–12	7
5. Indépendance du pouvoir judiciaire	13–21	7
6. Violence à l'égard des femmes	22–27	9
7. Traite des êtres humains.....	28–44	11
8. Mise en place d'un mécanisme national de prévention.....	45–46	14
9. Statut juridique des demandeurs d'asile.....	47–49	14
10. Examen des demandes d'asile.....	50	15
11. Renseignements sur le nombre de cas de rapatriement, d'extradition et d'expulsion de demandeurs d'asile	51	15
12. Renseignements sur les mesures prises pour créer un mécanisme efficace permettant de repérer les personnes ayant besoin d'une protection internationale parmi les victimes de la traite d'êtres humains	52	15
13. Renseignements sur le nombre de cas signalés de mauvais traitements infligés par des policiers à des demandeurs d'asile et sur la situation des personnes déplacées.....	53–55	16
14. Demandes d'extradition de la part d'autres États vis-à-vis d'individus soupçonnés d'avoir commis l'infraction pénale de torture	56	16
15. Informations sur les mesures prises pour conclure un traité d'extradition visant les cas de crimes de guerre	57–58	17
16. Mesures prises par la République de Serbie afin de renforcer sa coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	59	17
17. Informations sur la teneur et l'application de la loi sur la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	60	17
18. Renseignements sur les mesures visant à familiariser les policiers avec les dispositions de la Convention.....	61–65	17
19. Programmes de formation des juges, des procureurs et du personnel médical traitant les détenus et Protocole d'Istanbul	66–70	18
20. Contrôle des auditions pratiquées et du traitement des personnes privées de liberté.....	71–73	19
21. Informations sur l'encombrement des établissements où sont placées des personnes privées de liberté.....	74	20

22.	Données relatives aux cas signalés de décès dans des locaux affectés à la garde à vue	75	20
23.	Renseignements sur la fréquence des actes de violence entre détenus.....	76–77	20
24.	Mesures prises pour protéger les droits des personnes privées de liberté appartenant à des catégories défavorisées de la population	78–83	21
25.	Traitement conforme aux recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'occasion de sa visite en République de Serbie en novembre 2007	84–105	23
26.	État de l'affaire <i>Ovčara</i>	106–110	27
27.	Données statistiques sur les procédures relatives à des traitements infligés par la police comportant des éléments de torture ou de mauvais traitements	111–116	28
28.	Données sur les cas où des personnes ayant porté plainte contre la police pour mauvais traitements infligés lors de leur arrestation ont été ultérieurement accusées par cette dernière d'avoir opposé une résistance	117	29
29.	Renseignements sur le résultat des enquêtes	118–130	29
30.	Suite donnée aux plaintes déposées par des personnes privées de liberté.....	131–136	32
31.	Données sur les réparations pour les préjudices subis par les victimes d'actes de torture, telles qu'arrêtées par les tribunaux de la République de Serbie.....	137	33
32.	Droit à des réparations pour les préjudices subis par les victimes d'actes de torture	138–140	34
33.	Programmes de réparation en faveur des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements	141–142	34
34.	Respect du principe de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture.....	143	34
35.	Défenseurs des droits de l'homme	144–145	35
36.	Peine capitale dans la législation pénale de la République de Serbie et mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la protection des enfants contre la violence	146–154	36
37.	Recours à des moyens de contrainte sur des personnes handicapées	155–161	37
38.	Mesures prises pour donner suite aux recommandations (A/59/44, par. 213 a) à t)) adressées par le Comité à l'État partie en novembre 2002 dans le cadre de la procédure d'enquête engagée en vertu de l'article 20 de la Convention	162	38
39.	Mesures prises par les autorités de la République de Serbie concernant les communications présentées par des particuliers en vertu de l'article 22 de la Convention	163	38
40.	Mesures prises par la République de Serbie pour faire face à la menace d'actes terroristes et incidence de ces mesures sur le respect des droits de l'homme	164–171	39
41.	Faits nouveaux concernant le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national	172–176	40

42.	Informations sur les nouvelles mesures politiques, administratives et autres prises afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national	177	41
43.	Informations sur les mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen du précédent rapport périodique	178–188	42

Annexes***

*** Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

1. Introduction dans la législation pénale d'une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention et abolition du délai de prescription des infractions pénales qui comportent des éléments de torture

1. Aux termes de l'article 25 de la Constitution¹ de la République de Serbie, l'intégrité physique et mentale est inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture, à une peine ou traitement inhumain ou dégradant, ou à des expérimentations médicales ou autres sans son libre consentement.

2. Aux termes de l'article 9 du Code de procédure pénale², la torture est interdite. Toute utilisation de la torture, de traitements inhumains et dégradants, de la force, de menaces, de la contrainte, de tromperie, de la chirurgie médicale et d'autres moyens permettant d'influer sur la libre volonté d'un individu ou d'extorquer des aveux ou toute autre déclaration ou action de la part de la personne poursuivie ou d'une autre participant à la procédure est interdite et punie par la loi. En vertu de l'article 84, les éléments de preuve obtenus en violation de l'article 16, paragraphe 1, du Code (preuves illicites) ne peuvent pas être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale.

3. La République de Serbie n'a pas pris de mesure législative afin de rendre imprescriptibles les infractions pénales qui contiennent l'élément de torture.

2. Possibilité pour une personne placée en garde à vue de consulter un médecin ou un avocat et de prendre contact avec sa famille

a) Examen par un médecin

4. Toute personne en garde à vue a le droit de solliciter à tout instant des soins médicaux, et les policiers donnent suite sans délai à cette demande en permettant au service qui dispense les premiers soins d'urgence de pénétrer dans les locaux de détention. Les policiers requièrent sur-le-champ l'établissement d'un rapport médical, et ce rapport leur est remis au siège même de l'établissement de santé où l'examen médical a eu lieu ou de l'établissement où la personne est hospitalisée.

5. Lorsque la police défère une personne devant un juge d'instruction, il appartient à cette personne, au conseil chargé d'assurer sa défense, à un membre de sa famille ou à son partenaire intime, c'est-à-dire la personne avec laquelle il entretient une relation hors mariage ou toute autre relation durable, de demander au juge de prescrire un examen médical. Cette demande peut également émaner du représentant du Parquet. Dans ce cas, le juge d'instruction inscrira, dans sa décision, le nom du médecin qui sera chargé d'examiner l'individu. Il versera cette décision au dossier de l'enquête ainsi que le compte-rendu de l'audition du médecin³.

6. Le règlement sur l'application des mesures de détention⁴ et les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires et des prisons de district⁵ fixent le régime des examens

¹ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 98/2006.

² «Journal officiel de la République de Serbie», n°s 72/2011 et 101/2011.

³ Art. 228, par. 7, du Code de procédure pénale.

⁴ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 35/99.

⁵ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 72/10.

médicaux auxquels sont soumises, dès leur admission dans un établissement pénitentiaire, les personnes détenues avant jugement et celles qui ont été condamnées. En vertu de ces règlements, les personnes détenues avant jugement sont examinées, dès leur admission dans l'établissement, par un médecin qui prend note de leur état de santé; les personnes condamnées font également l'objet d'un examen médical, une fois admises dans l'établissement, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. Si un condamné en fait la demande, ou si sa santé est en cause, l'examen médical intervient aussitôt. Un dossier médical est ouvert immédiatement, et toute blessure constatée lors de l'admission, de même que toute blessure qui survient ultérieurement, au cours de la détention provisoire ou durant l'emprisonnement, fait l'objet d'une description dans ledit dossier. Dès leur admission dans l'établissement pénitentiaire, le personnel informe les prévenus et les condamnés des droits qui sont les leurs, et notamment de la possibilité de solliciter un examen médical indépendant. Par ailleurs, la direction générale de l'administration pénitentiaire a fait tenir à tous les établissements les règlements susmentionnés, le manuel des détenus condamnés et le guide des détenus condamnés, et ces documents peuvent être consultés tout au long de la période qui correspond à l'exécution de la peine d'emprisonnement.

b) Aide juridique gratuite

7. Le suspect doit être assisté par un avocat chargé d'assurer sa défense, dès que l'autorité responsable de la force publique décide de le placer sous le régime de la garde à vue. À moins que le suspect n'ait retenu lui-même les services d'un avocat, l'autorité susmentionnée met à sa disposition un avocat commis d'office, en désignant l'avocat dont le nom figure en tête de la liste soumise par le barreau compétent. L'audition du suspect est différée tant que le conseil assurant sa défense n'est pas présent mais pas au-delà d'un délai de huit heures. Si la présence du conseil n'est pas assurée à ce stade, l'autorité responsable de la force publique remet le suspect en liberté ou le défère sur-le-champ au juge d'instruction. La personne privée de liberté doit être présentée immédiatement au juge d'instruction et pas au-delà de quarante-huit heures et, dans le cas contraire, elle est remise en liberté. De plus, préalablement à la première audition devant le juge d'instruction, le suspect a le droit de s'entretenir avec son conseil seul à seul. Le bénéfice d'une aide juridique gratuite, c'est-à-dire la désignation d'un avocat rémunéré sur fonds publics, est garanti à toutes les personnes privées de liberté.

8. L'audition du suspect, de même que l'ensemble des actes le concernant que la police a accomplis, pendant la phase d'instruction, au regard du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Code de procédure pénale⁶, qui régissent la question de l'assistance obligatoire ou facultative d'un avocat dans le cadre des procédures pénales (art. 68 à 76). Il en résulte que le suspect peut toujours, s'il le désire, disposer des services d'un conseil lorsqu'il comparait devant une autorité de police. Il doit être assisté par un avocat lorsque la loi prévoit que la présence d'un conseil est obligatoire (art. 71, par. 1, du Code de procédure pénale) et, hormis le cas où le suspect retient lui-même les services d'un conseil, la police est tenue de lui fournir le concours d'un avocat commis d'office. La présence du conseil est également obligatoire lorsque la police entreprend de procéder à «l'interrogation du suspect», quelle que soit l'infraction dont le suspect doit répondre et que soient ou non satisfaites les exigences du recours obligatoire à l'assistance d'un avocat.

⁶ «Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie», n^{os} 70/2001 et 68/2002, et «Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 58/2004, 85/2005, 115/2005, 85/2005 – Docteur Zakon, 49/2007, 20/2009 – Docteur Zakon, 72/2009 et 76/2010.

c) **Mise à disposition de services d'interprétation**

9. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéas 1 et 7, du Code de procédure pénale, une personne privée de liberté est informée immédiatement, dans sa langue ou dans une langue qu'elle comprend, des motifs justifiant sa privation de liberté, du chef d'accusation retenu contre elle et de son droit d'obtenir les services d'un traducteur et d'un interprète au cas où elle ne comprend ni ne parle la langue utilisée dans le cadre de la procédure.

3. Mécanismes de contrôle chargé d'examiner les allégations faisant état d'actes illégaux commis par la police

10. Voir la réponse au point 6 (Principe de protection vis-à-vis de la torture) dans les réponses à la demande d'informations supplémentaires adressée par le Comité contre la torture aux autorités de la République de Serbie à l'occasion de l'examen du rapport initial de ladite République sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour la période 1992-2003, qui ont été soumises au Comité en août 2012.

4. Renseignements sur les ressources humaines et financières allouées au Défenseur des citoyens (Médiateur) pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ses fonctions

11. Au titre de la loi de finances pour 2012⁷ de la République de Serbie, le montant global des ressources financières allouées au Médiateur s'élève à 162 839 000 dinars.

12. Le 31 décembre 2011, les services administratifs du Médiateur disposaient du concours de 69 agents. 49 fonctionnaires et agents étaient titulaires de contrats à durée indéterminée et 20 de contrats à durée déterminée. Sur la totalité des membres du personnel, 55 possédaient un diplôme universitaire et quatorze un diplôme de fin d'études secondaires. Le personnel des services administratifs se composait de 50 femmes et 19 hommes⁸.

5. Indépendance du pouvoir judiciaire

13. En vertu de la Constitution de la République de Serbie et de la loi relative au Haut conseil judiciaire⁹, ce dernier est un organe indépendant et libre, qui assure et garantit l'indépendance et l'autonomie des tribunaux et des juges. Le Haut conseil judiciaire a arrêté la décision qui définit les critères et les normes présidant à l'évaluation des diplômes, de la compétence professionnelle et des mérites requis pour la nomination des juges et des présidents de tribunal¹⁰, qui fixe les critères et les normes s'appliquant à la première nomination d'un juge pour un mandat de trois ans, à la nomination d'un juge à titre permanent au terme de la période de trois ans, à la nomination d'un juge au sein d'une juridiction d'un degré supérieur, à la nomination d'un président de tribunal et à la

⁷ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 101/2011.

⁸ Les données statistiques sur le nombre et les types de plaintes reçues par le Bureau du Défenseur des citoyens, de même que l'issue des plaintes pour torture et mauvais traitements, sont présentées dans l'annexe n° 1 jointe au présent rapport.

⁹ «Journal officiel de la République de Serbie», n°s 116/2008, 101/2010 et 88/2011.

¹⁰ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 149/2009.

nomination à titre permanent d'un juge nommé en vertu de règles antérieures et encore en fonctions au moment où intervient sa nouvelle nomination. En ce qui concerne la nomination des magistrats et la décision de mettre fin à leurs fonctions, le Haut conseil judiciaire nomme des magistrats pour accomplir leurs fonctions sur une longue durée, prend la décision de mettre fin à leurs fonctions et soumet à l'Assemblée nationale les propositions de candidature pour une première nomination en tant que juge.

14. En vertu de la loi sur l'organisation des tribunaux¹¹, le ministre chargé de la justice édicte les règles de procédure des juridictions, une fois obtenu l'avis du Président de la Cour suprême à ce sujet. Ces règles¹² arrêtent l'organisation interne et la procédure des tribunaux au sein de la République de Serbie. Leur mise en œuvre garantit que les greffes des tribunaux s'acquittent, de manière adéquate et en temps voulu, de leurs fonctions et d'autres missions touchant à l'organisation interne et à l'activité de chaque tribunal. En ce qui concerne l'indépendance de l'organe disciplinaire, la loi sur le corps judiciaire¹³ dispose que les organes disciplinaires sont le Procureur disciplinaire et ses substituts ainsi que la Commission disciplinaire. Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Haut conseil judiciaire. Le 24 septembre 2010, le Haut conseil judiciaire a adopté le règlement sur la procédure disciplinaire et la responsabilité disciplinaire des magistrats¹⁴, qui régit la procédure à suivre pour établir la responsabilité disciplinaire des magistrats en cas de manquement à leurs obligations statutaires, le prononcé de sanctions disciplinaires, la mise en place d'organes disciplinaires et leurs méthodes de travail. Le Haut conseil judiciaire a nommé le Procureur disciplinaire et ses substituts ainsi que les membres de la Commission disciplinaire et leurs suppléants.

15. La nomination des procureurs et de leurs substituts intervient conformément à la loi sur les services du Procureur général¹⁵ et au règlement du Conseil national des procureurs¹⁶.

16. Le Conseil national des procureurs comprend onze membres, six procureurs ou substituts nommés à titre permanent étant des membres élus; un membre, au moins, représente le territoire des provinces autonomes où il exerce ses fonctions, et deux membres sont des juristes renommés et éminents, ayant au moins de 15 années d'expérience professionnelle, l'un en tant qu'avocat et l'autre comme professeur de droit.

17. Le Procureur général de la République est, de par le rang qu'il occupe, Président du Conseil national des procureurs, et il est le septième membre du Conseil qui soit directement issu des rangs des procureurs et de leurs substituts, sur l'ensemble des onze membres du Conseil.

18. Le Conseil national des procureurs publie un avis de concours relatif à la nomination des procureurs et des substituts. Une commission distincte de sélection est ensuite mise en place; elle transmet au Conseil, pour suite à donner, les formulaires de candidature établis en bonne et due forme et comportant tous les éléments requis. Le Conseil rassemble des références et des avis sur les diplômes, la compétence professionnelle et les mérites de chaque candidat, et il peut décider, avant de se prononcer, d'entendre chaque candidat, puis soumettre sa proposition de nomination d'un procureur, au rang de substitut tout d'abord, et enfin prendre la décision se rapportant à la nomination dudit substitut.

¹¹ «Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 116/2008, 104/2009, 101/2010, 3/2011, 78/2011 et 101/2011.

¹² «Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 110/2009 et 70/2011.

¹³ «Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 116/2008, 58/2009 – décision de la Cour constitutionnelle, 104/2009, 101/2010 et 8/2012 – décision de la Cour constitutionnelle.

¹⁴ «Journal officiel de la République de Serbie», n^o 71/2010.

¹⁵ «Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 116/2008, 104/2009, 101/2010, 78/2011 – Docteur Zakon, 101/2011 et 38/2012 – décision de la Cour constitutionnelle.

¹⁶ «Journal officiel de la République de Serbie», n^o 55/2009.

19. En sus des missions qui lui échoient par ailleurs, le Conseil national des procureurs est chargé, en vertu de la Constitution de la République de Serbie et de la loi régissant ledit organe, ainsi qu'en vertu d'autres lois et règlements, de dresser également la liste des candidats aux fonctions de substitut et de les présenter ensuite au Gouvernement; il soumet à l'Assemblée nationale les noms des personnes qui posent pour la première fois leur candidature à un poste de substitut, et il nomme les substituts appelés à exercer à titre permanent les fonctions de substitut. Le Conseil statue séparément, à la majorité des voix de l'ensemble des membres qui le composent, sur chaque nomination individuelle.

20. Les membres permanents du Conseil national des procureurs ont examiné les décisions du premier Conseil relatives à la cessation des fonctions des procureurs et des substituts, conformément au règlement sur la procédure d'examen des décisions du premier Conseil national des procureurs, ainsi que l'application des critères et des normes présidant à l'évaluation des diplômes, de la compétence professionnelle et des mérites; les membres de ce premier Conseil, toutefois, n'avaient pas pris part à la procédure d'examen. Le règlement sur la procédure d'examen a été adopté avec l'assentiment de l'Association des procureurs et des substituts de Serbie, association professionnelle non gouvernementale, ainsi qu'avec l'agrément des représentants d'organisations de la communauté internationale, notamment la Commission européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe. La procédure a été mise en œuvre avec le concours d'observateurs de l'association professionnelle et de représentants de l'Union européenne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Conseil de l'Europe, et du Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique. Depuis lors, en moins de deux années, les actes suivants ont été adoptés: le règlement du Conseil national des procureurs; le règlement sur la procédure d'examen des décisions prises par le premier Conseil national des procureurs et sur les critères et normes présidant à l'évaluation des diplômes, de la compétence professionnelle et des mérites; la décision sur la procédure d'examen se rapportant aux décisions prises par le premier Conseil national des procureurs; la décision relative au nombre de substituts; la décision sur la mise en place du Bureau administratif et les missions qui lui sont dévolues; le règlement sur les critères et les normes présidant à l'évaluation des diplômes, de la compétence professionnelle et des mérites des candidats aux fonctions de substitut; le règlement sur les missions de la Commission de sélection du Conseil national des procureurs; et le règlement modifiant le règlement sur les missions de la Commission de sélection du Conseil national des procureurs.

21. Le règlement sur la procédure disciplinaire et la responsabilité disciplinaire des procureurs et des substituts dispose que doivent être mis en place les organes disciplinaires suivants: le Procureur disciplinaire et son substitut ainsi qu'une commission disciplinaire en tant qu'organe de premier degré, qui se prononcera sur les mesures disciplinaires que lui soumet le Procureur disciplinaire. Le Conseil national des procureurs est conçu comme un organe disciplinaire de second degré et le règlement prévoit également une protection judiciaire.

6. Violence à l'égard des femmes

22. La loi sur la famille¹⁷ définit la violence familiale et dispose que les litiges concernant la protection contre la violence familiale doivent faire l'objet d'une procédure urgente, dans le cadre de laquelle la date de la première audience doit être fixée dans un délai de huit jours à compter de la réception de la plainte par le tribunal, et le tribunal appelé à statuer en seconde instance doit se prononcer dans un délai de quinze jours suivant la date de réception de ladite plainte. Lorsque le tribunal constate qu'une interdiction

¹⁷ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 18/05.

provisoire des contacts et communications entre membres de la famille de sexe masculin et membres de la famille de sexe féminin constitue le meilleur moyen d'assurer une protection contre la violence familiale, il peut imposer une mesure de cet ordre, même si une requête en ce sens n'a pas été formulée.

23. Le Code pénal fixe les règles concernant la durée de la peine imposée aux auteurs d'actes de violence familiale et érige en infractions pénales les menaces, les atteintes à l'intégrité personnelle, la mise en danger des membres de la famille, et le fait de provoquer et d'infliger des blessures, ainsi que les actes d'homicide. Le Code de procédure pénale prévoit, en ce qui concerne la violence familiale, les mesures suivantes: un procès dans un délai raisonnable; l'audition des catégories de témoins vulnérables (y compris les victimes de violence); le témoignage d'experts médico-légaux en psychologie; ainsi que des mesures visant à assurer la présence de l'accusé, aux fins du déroulement sans entrave de la procédure pénale, comportant, entre autres, une injonction d'éloignement, l'interdiction de rencontrer certaines personnes (victimes d'actes de violence, témoins, etc.) ou de communiquer avec elles, des mesures de confinement à domicile, et également la détention. En 2009, la République de Serbie a adopté la loi sur l'égalité des hommes et des femmes¹⁸, en vertu de laquelle, notamment, tous les membres d'une famille disposent d'un droit égal de protection contre la violence familiale.

24. En avril 2011, le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale visant à prévenir et à réprimer la violence faite aux femmes au sein de la famille et dans le cadre de relations intimes¹⁹, qui prend comme points de départ les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que les résultats du travail accompli par le Comité préparatoire du Conseil de l'Europe aux fins de l'élaboration d'une convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Conformément à la Stratégie susmentionnée, la République de Serbie a signé en 2012 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

25. En novembre 2011, le Gouvernement a adopté le Protocole général d'action et de coopération des établissements, organes et organisations confrontés à des situations de violence à l'égard de femmes dans la famille et dans le cadre de relations intimes. Le protocole constitue une réponse rapide et efficace, de la part de la République de Serbie, au besoin d'assurer, de façon complète et méthodique, la protection des femmes victimes de violence. Ce document régit la coopération entre les institutions relevant des différents systèmes de protection des victimes d'actes de violence: les services de protection sociale, la justice, la police et le système de soins de santé. Il a pour objet de faire en sorte que, à tous égards et sur une large échelle, chaque établissement soit en mesure d'intervenir, dans le cadre des pouvoirs et des obligations que lui confère la loi, afin d'accorder à la victime d'actes de violence le bénéfice de mesures de protection sociale à long terme et de caractère durable et de créer les conditions permettant d'imposer, en vertu de la loi, des sanctions appropriées aux auteurs d'actes de violence. Les ministères, qui ont la charge, de par la définition de leurs attributions, de prévenir et de combattre la violence familiale, ont élaboré et adopté des protocoles spécifiques sur la procédure que doivent suivre leurs agents face à des actes de violence. Le protocole spécial sur le comportement des policiers confrontés à des cas de violence à l'égard de femmes dans la famille et dans le cadre de relations intimes accorde une importance primordiale à la sécurité de la victime, quel que soit le désir de la victime de témoigner sur les actes subis, et aux questions intéressant les droits de l'homme et leur protection.

¹⁸ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 104/09.

¹⁹ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 27/11.

26. Depuis 2009, la direction générale de l'égalité des sexes a assuré la mise en œuvre du projet intitulé «Lutter contre les violences sexuelles et sexistes», avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement et du Royaume de Norvège. Aussi, à ce stade, de nombreuses démarches ont été entreprises, contribuant à accroître l'aptitude de la direction générale de l'égalité des sexes à définir des politiques publiques et leurs modes d'application et de suivi et à élaborer des modules de formation spécialisés dans le domaine de l'égalité des sexes et des violences sexuelles et sexistes à l'intention de l'École de la magistrature, de l'École de police et du service gouvernemental de gestion des ressources humaines.

27. Par ailleurs, une étude intitulée «Recensement de la violence familiale à l'encontre des femmes» a été établie à partir d'une enquête réalisée afin de présenter des données représentatives sur la répartition géographique et les principaux aspects de la violence familiale à l'égard des femmes en Serbie centrale²⁰.

7. Traite des êtres humains²¹

a) Lois et mesures visant à prévenir et à réprimer la traite des êtres humains

28. L'Assemblée nationale de la République de Serbie s'est prononcée, le 31 août 2009, en faveur de l'adoption de modifications du Code pénal²². Les éléments nouveaux que comporte l'article 388, relatif à la traite des êtres humains, concernent principalement l'allongement de la durée de la peine prescrite: la sanction pour ce type d'infraction est maintenant une peine de trois à douze années d'emprisonnement, et la sanction minimale en cas de traite d'enfants est de cinq ans d'emprisonnement, remplaçant la peine de trois années qui s'appliquait jusqu'ici. Une peine plus longue est désormais en vigueur lorsque l'infraction est commise par un groupe criminel organisé; et une sanction est infligée aux utilisateurs des services fournis par la personne victime de la traite lorsqu'il est établi qu'ils savaient ou auraient pu savoir qu'ils avaient affaire à une victime de la traite.

29. Il est par ailleurs prescrit que les utilisateurs de services dispensés par les victimes de la traite d'êtres humains seront sanctionnés par une peine d'emprisonnement, et cette disposition est conforme à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ratifiée par la République de Serbie le 18 mars 2009. Des modifications ont également été apportées à l'intitulé de l'article 389 du Code pénal, qui se lit maintenant comme suit: «Traite de mineurs aux fins d'adoption»; de cette façon, la limite d'âge est relevée et les mineurs bénéficient d'une protection vis-à-vis de toutes les formes d'exploitation et de traite.

30. Le Ministère de la justice a également élaboré en mars 2011 un Protocole spécial d'action des autorités judiciaires pour la protection des victimes de la traite, qui contient des instructions spécifiques à l'intention des juges et procureurs sur la manière de faire face à des cas de ce type.

b) Accès à des voies de recours et à des réparations

31. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, la partie lésée, la victime, ses descendants et ses représentants peuvent présenter une demande de réparations au titre du préjudice causé du fait de l'infraction. Une demande de ce type peut être soumise

²⁰ Les données statistiques qui portent sur les infractions pénales concernant la violence faite aux femmes sont présentées dans l'annexe n° 2 jointe au présent rapport.

²¹ Les données statistiques qui portent sur les infractions pénales concernant la traite des êtres humains de sexe féminin sont présentées dans l'annexe n° 3 jointe au présent rapport.

²² «Journal officiel de la République de Serbie», n° 72/09.

avant que ne s'achève la principale audience devant la juridiction de jugement, et celle-ci statue dans le cadre de la procédure pénale, à moins que le fait d'agir ainsi n'allonge considérablement la durée de la procédure. Si l'examen d'une telle requête au pénal a pour effet d'allonger considérablement la procédure, le tribunal invite la personne concernée à introduire une instance au civil aux fins de la mise en œuvre de son droit à indemnisation.

c) Services et programmes de réadaptation et de réinsertion²³

32. En adoptant le règlement sur le réseau des institutions de protection sociale²⁴, le Gouvernement a créé, le 13 avril 2012, le Centre d'aide sociale pour les victimes de la traite des êtres humains. Ce centre, qui a été établi en tant qu'institution de protection sociale, s'acquitte de fonctions liées à l'évaluation de la situation, des besoins, des atouts et de la vulnérabilité des victimes de la traite; procède à des tâches d'identification; et dispense une assistance et un soutien appropriés aux victimes de la traite afin d'assurer leur rétablissement et leur réinsertion. À cet effet, le Centre coordonne les initiatives en matière de prestation de services de protection sociale aux victimes de la traite, coopère avec les centres de travail social, les établissements d'accueil et les autres organes, services et organisations, en visant à préserver dans tous les cas l'intérêt supérieur et la sécurité des victimes de la traite. En vertu de son acte constitutif et du règlement relatif à sa structure organisationnelle interne et à la répartition de ses missions et fonctions, le Centre mène ses activités dans le cadre de deux services administratifs, qui sont le Service de coordination de l'action sociale en faveur des victimes de la traite d'êtres humains et le Centre d'accueil des victimes de la traite des êtres humains.

33. Au sein du Ministère de l'intérieur, une formation est assurée sur la lutte contre la traite des êtres humains, en tant que thème distinct dans le domaine des droits de l'homme, à trois niveaux: le module élémentaire de formation de la police; le module de perfectionnement professionnel des policiers; et le module de formation spécialisée des policiers qui accomplissent des tâches liées à la lutte contre la traite, conformément aux missions et fonctions préétablies.

34. Le Ministère du travail et de la politique sociale a pris part en 2011 au programme conjoint de lutte contre la traite des êtres humains en Serbie, associant l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. En vertu de ce projet, des centres d'hébergement pour les victimes de la traite ont été ouverts à Novi Sad et à Niš, plus précisément dans le centre de travail social communal de Novi Sad et le foyer pour femmes de Niš.

d) Application du Plan de lutte contre la traite des êtres humains 2009-2011

35. Le Plan national de lutte contre la traite a été adopté le 30 avril 2009, et il constitue un exemple de bonne pratique et de coopération inédite (entre les États, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales) dans la région.

36. Pour assurer l'exécution du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2009-2011, compte tenu de la crise économique globale et de la pénurie de fonds disponibles à cet effet, le programme conjoint de lutte contre la traite des êtres humains «UN.GIFT Serbia» a été lancé et mis en œuvre en Serbie par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous les auspices de l'Initiative

²³ Les données statistiques portant sur les services et programmes de réadaptation accordés aux victimes de la traite des êtres humains sont présentées dans l'annexe n° 4 jointe au présent rapport.

²⁴ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 16/2012.

mondiale de lutte contre la traite des êtres humains, en coopération avec le Gouvernement de la République de Serbie.

37. Le programme conjoint de lutte contre la traite des êtres humains est la première initiative commune des organismes des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la traite en Serbie. Il vise essentiellement à favoriser l'application du Plan national de lutte et s'articule autour de quatre grands objectifs: 1) le renforcement des capacités d'exécution du plan au niveau national et l'amélioration de la coordination au sein du mécanisme national d'orientation; 2) la création d'un dispositif durable de prévention systématique de la traite des êtres humains parmi les groupes particulièrement défavorisés; 3) le renforcement des capacités de la justice et de la police afin d'accroître le nombre des enquêtes, procès et décisions de justice dans les affaires de traite; 4) le renforcement de la protection sociale et des mécanismes de (ré)insertion au profit des victimes existantes et potentielles de la traite (enfants et adultes), y compris les victimes recensées dans le cadre des procédures d'asile.

38. Les parties prenantes à la mise en œuvre du programme conjoint sont le Ministère de l'intérieur (acteur principal), le Ministère de la justice et de l'administration publique, le Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale, le Commissariat pour les réfugiés, les organisations de la société civile et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

39. Le Ministère de l'intérieur a entrepris d'élaborer une nouvelle stratégie, dénommée «Stratégie nationale de prévention et de répression de la traite des êtres humains et de protection des victimes en République de Serbie», pour remplacer la Stratégie précédente de lutte contre la traite, qui remonte à 2006. L'élaboration d'une nouvelle stratégie a pour but d'aligner la législation nationale sur *l'acquis* de l'Union européenne, de renforcer le mécanisme national d'orientation et d'assurer une meilleure protection des victimes de la traite, ainsi que de parfaire les mesures prises par la République de Serbie pour faire face au problème de la traite, en tenant compte de la nature évolutive de ce phénomène. L'idée est de réduire à une période de cinq ans, allant de 2013 à 2018, la durée de la nouvelle stratégie, et d'élaborer parallèlement un Plan d'action national pour la période 2013-2014.

e) Activités du Service de coordination de l'action sociale en faveur des victimes de la traite des êtres humains

40. Le Service de coordination de l'action sociale en faveur des victimes de la traite des êtres humains a été créé en décembre 2003 à Belgrade au sein de l'Institut de formation aux mesures de redressement de l'enfance et de la jeunesse, (Zavod za vaspitanje dece i omladine, Belgrade), et il est issu d'un projet conjoint du Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale et de la Mission en Serbie-Monténégro de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Il a commencé à fonctionner en mars 2004; il fait partie du système de protection sociale depuis le 1^{er} juin 2005, et il relève maintenant du Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale.

41. Le Service de coordination de l'action sociale a apporté sa contribution, au cours des trois dernières années, aux opérations qui ont permis d'identifier 244 victimes de la traite ainsi que 60 victimes potentielles, de coordonner l'action les concernant, de diffuser des informations sur les droits qui sont les leurs et de les orienter vers les prestataires de services directs. Ces données se rapportent à 2009, 2010 et 2011. Au début de 2012, le Service a identifié douze victimes de la traite et a œuvré également en faveur de neuf victimes potentielles.

42. Au cours de la période susmentionnée, le Service a coopéré avec la police, les services du ministère public, les tribunaux, les organisations internationales et les organisations de la société civile, en prenant soin d'évaluer la situation de chaque victime et de planifier l'aide fournie. En ce qui concerne les victimes de la traite qui sont des

ressortissants étrangers, le Service de coordination de l'action sociale a établi des contacts avec les ambassades des pays d'origine de ces personnes, aidé ces dernières à obtenir des titres de voyage sous la forme de sauf-conduits (au cas où elles ne disposaient pas de passeport), présenté des demandes de titres de séjour pour motifs humanitaires, conclu des arrangements en vue de leur rapatriement et établi des contacts avec les organisations du pays d'origine susceptibles d'apporter une aide à la victime lors de son rapatriement. Pour ce qui est des activités d'assistance aux victimes mineures, qu'elles soient ressortissantes de Serbie ou de nationalité étrangère, le Service n'a jamais manqué d'y associer le centre de travail social compétent. Lorsqu'une intervention concernait une victime mineure et non accompagnée par un parent, le centre de travail social compétent a nommé un tuteur provisoire jusqu'au retour de l'enfant dans sa famille d'origine ou son placement dans un établissement ou une famille d'accueil.

43. Le Centre de protection sociale des victimes de la traite des êtres humains comprend un bureau d'accueil qui s'occupe, depuis avril 2012, de l'hébergement d'urgence des victimes de la traite. Le Service de coordination de l'action sociale relève de ce Centre. Il présente à la victime le régime d'aide et de protection sociale et coordonne les efforts visant à mettre au point le meilleur plan d'assistance, en se fondant sur les principes du volontariat, du consentement éclairé et de l'intérêt supérieur de la victime.

f) Signature d'accords bilatéraux et sous-régionaux avec les pays concernés par la prévention et la répression de la traite des êtres humains

44. Depuis 2008, la République de Serbie n'a pas conclu d'accords bilatéraux ou régionaux visant à prévenir et à réprimer la traite des êtres humains.

8. Mise en place d'un mécanisme national de prévention

45. Avec l'adoption de la loi complétant la loi portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture²⁵, approuvée par l'Assemblée nationale de la République de Serbie le 28 juillet 2011, un mécanisme national de prévention de la torture a été mis en place en République de Serbie.

46. Cette loi dispose désigne le Médiateur comme mécanisme national de prévention. Pour s'acquitter de ses fonctions à ce titre, le Médiateur coopère avec les médiateurs des provinces autonomes et avec les associations qui ont pour but, conformément à leurs statuts, d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés.

9. Statut juridique des demandeurs d'asile

47. Depuis la mise en application de la loi sur l'asile²⁶, cinq protections subsidiaires au total ont été accordées (Iraq – 1; Somalie – 1; Éthiopie – 3). A ce jour, le statut de réfugié n'a été accordé à personne.

48. Une décision prise par la Direction de l'asile, organe responsable en première instance, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission de l'asile, organe administratif indépendant de nature collégiale statuant en deuxième instance. Une requête peut être introduite devant le Tribunal administratif contre toute décision rendue par la Commission de l'asile, et le Tribunal administratif prend également des mesures en vue

²⁵ «Journal officiel de la République de Serbie – Traités internationaux», n° 7/2011.

²⁶ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 109/2007.

d'assurer la protection, au niveau judiciaire, des droits des demandeurs d'asile. La procédure prend fin lorsque le Tribunal administratif a rendu sa décision.

49. En 2011, 49 recours ont été déposés contre des décisions de la Direction de l'asile (25 recours ont été rejetés; dix ont été déclarés fondés; quatorze sont encore en cours d'examen) et onze requêtes ont été introduites contre des décisions de la Commission de l'asile (sept ont été rejetées et pour les quatre autres, la procédure suit son cours).

10. Examen des demandes d'asile

50. La loi sur l'asile ne prévoit pas de procédure d'urgence, et c'est la procédure de droit commun qui est suivie dans tous les cas. Toutefois, la loi sur l'asile reconnaît l'existence de ces deux cas de figure en tant que tels, et ils s'appliquent à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de droit commun et sous réserve de l'appréciation de l'ensemble des faits pertinents au regard de la prise de décision.

11. Renseignements sur le nombre de cas de rapatriement, d'extradition et d'expulsion de demandeurs d'asile

51. On trouvera ci-après des données relatives au nombre de mesures prises au sujet de ressortissants étrangers (nombre de plaintes déposées pour des crimes et des délits et mesures de révocation du permis de séjour) de 2009 au 31 septembre 2012.

<i>Année</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Plaintes pour crimes	1 216	1 172	968	641
Plaintes pour délits	9 788	11 764	13 026	10 067
Permis de séjour révoqués	1 492	2 482	7 126	5 564
Total	12 496	15 418	21 120	16 875

12. Renseignements sur les mesures prises pour créer un mécanisme efficace permettant de repérer les personnes ayant besoin d'une protection internationale parmi les victimes de la traite des êtres humains

52. Afin d'organiser des campagnes et d'autres initiatives conjointes, de réduire les facteurs de risque et la vulnérabilité des individus face au phénomène de la traite des êtres humains en tant que forme d'esclavage contemporain, de sensibiliser l'opinion publique à ce sujet, de prendre des mesures pour assurer le suivi statistique de ce phénomène et renforcer l'action menée au niveau national pour y faire face, de prodiguer une assistance et une protection sociale, d'améliorer le dispositif juridique de lutte contre la traite, d'éviter la victimisation secondaire des victimes et des témoins par les autorités et de prendre à temps la mesure du problème, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des finances, le Ministère du travail et de la politique sociale, le Ministère de la santé, le Ministère de la justice et le Ministère de l'éducation ont signé un accord de coopération dans le domaine de la lutte contre la traite. Les parties contractantes se sont engagées à mettre en œuvre une coopération spéciale et directe aux fins de l'élaboration d'un mécanisme national de

recensement, d'aide et de protection des victimes de la traite, conformément à la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en République de Serbie.

13. Renseignements sur le nombre de cas signalés de mauvais traitements infligés par des policiers à des demandeurs d'asile et sur la situation des personnes déplacées

53. La Direction de l'asile n'a pas connaissance de cas de mauvais traitements infligés par des policiers à des demandeurs d'asile.

54. Quatorze centres collectifs ont été fermés en 2011, et neuf l'ont été au cours de 2012; tous les réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du pays qui avaient été placés dans ces centres ont bénéficié de mesures répondant de façon satisfaisante aux besoins qui étaient les leurs. À l'heure actuelle, 30 centres collectifs sont toujours en activité dans la République de Serbie, dont onze se situent au Kosovo-Metohija et accueillent 2 646 personnes, parmi lesquelles 490 réfugiés et 2 156 personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le Commissariat pour les réfugiés pourvoie à l'hébergement et à l'alimentation des personnes placées dans ces centres collectifs. Conformément à ce qui est prévu, les centres collectifs doivent être progressivement fermés, dès que les fonds permettant la mise en œuvre des projets accompagnant une telle mesure deviendront disponibles.

55. Dans le but d'améliorer les conditions de vie des personnes déplacées à l'intérieur du pays et de leur fournir des solutions de logement convenables, le Commissariat pour les réfugiés a élaboré, en coopération avec le Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale, des programmes de livraison de logements appropriés. Toutes les personnes vivant dans de mauvaises conditions doivent bénéficier de ces programmes, y compris celles qui résident dans des centres collectifs de caractère officiel ou non. Actuellement, les personnes déplacées à l'intérieur du pays disposent des facilités suivantes: des programmes permettant l'acquisition de maisons avec jardin; un programme visant à assurer le don de maisons préfabriquées, solution qui convient particulièrement au logement des personnes demeurant dans des campements sauvages; le don de lots de matériaux permettant d'achever la construction de maisons ou de procéder à l'aménagement de maisons ne répondant pas aux normes; et l'octroi de droits d'occupation durable de logements sociaux, fournis à des conditions préférentielles à des personnes incapables d'agir sans disposer de moyens d'appui supplémentaires. Selon les données du Commissariat pour les réfugiés et les migrations, quelque 1 400 personnes déplacées à l'intérieur du pays vivent dans ce qu'il a été convenu d'appeler des centres collectifs non officiels (40 centres de ce type existent sur le territoire de la République de Serbie). Les structures à l'intérieur desquelles se sont installées, de leur propre initiative, les personnes déplacées dans leur propre pays sont considérées comme des centres collectifs non agréés.

14. Demandes d'extradition de la part d'autres États vis-à-vis d'individus soupçonnés d'avoir commis l'infraction pénale de torture

56. Depuis 2008, la République de Serbie n'a pas reçu de demandes d'extradition de la part d'un autre État en ce qui concerne cette infraction pénale.

15. Informations sur les mesures prises pour conclure un traité d'extradition visant les cas de crimes de guerre

57. La République de Serbie et la République du Monténégro ont conclu un traité sur l'extradition de leurs propres ressortissants pour crimes contre l'humanité et pour toute autre atteinte à des valeurs protégées par le droit international, parmi lesquelles figure également l'interdiction des crimes de guerre.

58. Tous les traités d'extradition conclus par la République de Serbie, ainsi que certaines conventions internationales en matière d'extradition, autorisent l'extradition d'individus pour crimes de guerre mais uniquement lorsqu'il s'agit de ressortissants étrangers.

16. Mesures prises par la République de Serbie afin de renforcer sa coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

59. Voir la réponse au point 11 (Coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), dans les réponses à la demande d'informations supplémentaires adressée par le Comité contre la torture aux autorités de la République de Serbie à l'occasion de l'examen du rapport initial de ladite République sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture au cours de la période 1992-2003, qui ont été soumises au Comité en août 2012.

17. Informations sur la teneur et l'application de la loi sur la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

60. La loi sur la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)²⁷ a réglé l'ensemble des problèmes relatifs à la participation de la République de Serbie à l'activité du Tribunal et aux relations entre la Serbie et le Tribunal, tels que la représentation de la Serbie devant ledit Tribunal, l'application de la législation et de la réglementation pénales de la République de Serbie, le dépôt de plaintes pénales et les organes responsables de l'enregistrement et du traitement de ces plaintes, les mesures de privation de liberté, la détention et la remise d'individus, ainsi que l'exécution des jugements du Tribunal. Pour soutenir l'action du Tribunal, la République de Serbie, premier pays de la région à agir ainsi, a conclu avec le Tribunal, en janvier 2011, l'accord sur l'exécution des peines prononcées par le TPIY.

18. Renseignements sur les mesures visant à familiariser les policiers avec les dispositions de la Convention

61. Dans le cadre du module de perfectionnement professionnel des policiers relevant du Ministère de l'intérieur, qui a été arrêté par le ministre, 25 séminaires d'une journée ont été organisés en 2010-2011 à l'intention des policiers dans les directions territoriales de la police, sur le thème de «L'interdiction de la torture au sein de la police».

62. Le Ministère de l'intérieur a organisé en 2010, en coopération avec la Mission en Serbie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, un atelier intitulé

²⁷ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 72/09.

«Renforcement de la sécurité des conditions de séjour et traitement des personnes privées de liberté dans les locaux de garde à vue», à l'intention des policiers dépendant dudit ministère et des agents chargés de coopérer avec la Commission du Ministère de l'intérieur chargée de surveiller l'application de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La formation a été dispensée par des experts appartenant aux services de police de la Grande-Bretagne.

63. Comme suite aux formations professionnelles dispensées aux policiers en faveur d'un plus grand respect de l'obligation de répondre de leurs actes, le Ministère de l'intérieur a organisé en 2011, en coopération avec la Mission en Serbie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'organisation de la société civile «Centre des droits de l'homme de Belgrade», un atelier intitulé «Interdiction des mauvais traitements et traitement des personnes privées de liberté et placées sous la garde de la police», à l'intention de 27 agents désignés par les directions territoriales de la police dont ils relèvent comme points de contact avec la Commission du Ministère de l'intérieur chargée de surveiller l'application de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

64. L'atelier visait à permettre aux participants d'acquérir des connaissances sur les normes internationales les plus importantes se rapportant à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et, en particulier, les normes découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ce qui est autorisé au moment de l'arrestation; énoncé des méthodes d'interrogation par la police et protocoles de traitement par la police en cas de torture; soins de santé dispensés au cours de la garde à vue; traitement des personnes atteintes de troubles mentaux, etc.). De plus, les participants ont eu l'occasion de se familiariser également avec certaines questions, comme l'obligation pour l'État de mener une enquête effective au sujet de plaintes pour torture, les procédures engagées contre la République de Serbie devant la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité contre la torture, ainsi que de la jurisprudence pertinente de ladite Cour sur le recours à la force (cas dans lesquels l'usage d'armes à feu est autorisé; pouvoir discrétionnaire du policier de décider s'il doit ou non utiliser des moyens coercitifs et, si tel est le cas, de quels moyens).

65. La Commission chargée de surveiller l'application de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a mis au point un manuel destiné aux policiers, intitulé «Interdiction de la torture dans les instruments internationaux», et un «Recueil des recommandations adressées à la République de Serbie par des institutions internationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de la prévention de la torture», documents qui, conformément au module de perfectionnement professionnel des policiers relevant du Ministère de l'intérieur, ont été retenus comme matériel didactique supplémentaire dans les domaines thématiques se rapportant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture.

19. Programmes de formation des juges, des procureurs et du personnel médical traitant les détenus et Protocole d'Istanbul

66. Le Ministère de la justice et de l'administration publique assure, par l'entremise de l'École de la magistrature, l'application du programme de formation professionnelle des titulaires de fonctions judiciaires, c'est-à-dire les juges et les procureurs, sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur les points essentiels des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

67. Une formation spéciale est assurée au sein de la Direction générale de l'administration pénitentiaire dans le contexte des défis particuliers que rencontrent les médecins dans les établissements pénitentiaires; elle concerne la détection d'éventuels actes de torture et traitements inhumains de personnes privées de liberté. Les professionnels de santé sont tenus de faire état de toute anomalie constatée dans le dossier médical de la personne concernée et d'en informer sans délai les surveillants de l'établissement pénitentiaire.

68. Les membres du personnel des établissements de santé ont acquis une bonne connaissance du Comité contre la torture et du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, connu également sous la nom de Protocole d'Istanbul. À cette fin, une formation a été organisée en 2007 en République de Serbie, avec la participation de juges, de procureurs, d'avocats et de médecins et l'intervention d'enseignants étrangers.

Formations conformes au Protocole d'Istanbul

69. Au cours de la période allant de janvier 2006 à avril 2009, l'organisation de la société civile «IAN-International assistance network» a pris part, en qualité de point focal national pour la République de Serbie, à la mise en œuvre du projet international «Prévention par la documentation – Projet pour l'application du Protocole d'Istanbul». Le projet a été réalisé sous la direction du Conseil international de réhabilitation pour les victimes de la torture.

70. Le projet avait pour but de familiariser les milieux professionnels avec l'application des principes énoncés dans le Protocole d'Istanbul et d'assurer leur formation sur ce point, afin d'aider les victimes dans le cadre du processus de réadaptation et de rapatriement et de prévenir de nouveaux cas de torture.

20. Contrôle des auditions pratiquées et du traitement des personnes privées de liberté

71. Comme suite à la recommandation du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture concernant l'obligation du Ministère de l'intérieur de préparer une brochure qui énonce clairement les droits fondamentaux des personnes privées de liberté par la police et de veiller à ce que cette brochure soit remise à toute personne se trouvant dans cette situation, dans la langue maternelle qui est la sienne, dès qu'elle se trouve privée de liberté ou que son placement en garde à vue est ordonné, la Commission chargée de surveiller l'application de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a élaboré les brochures suivantes: «Droits des personnes privées de liberté»; «Droits des personnes placées en garde à vue»; «Droits des mineurs privés de liberté»; «Droits du mineur en sa qualité de citoyen»; et «Droits d'un mineur en sa qualité de suspect». Ces brochures ont été publiées afin de permettre aux personnes de prendre connaissance de leurs droits fondamentaux, en se conformant aux dispositions de la loi sur les mineurs délinquants et à la législation pénale assurant la protection des mineurs, au Code de procédure pénale et à la loi sur la police, qu'en pratique le Ministère a effectivement mises en œuvre. Elles ont été également mises en ligne et peuvent être consultées sur le site web du Ministère de l'intérieur.

72. La surveillance des établissements pénitentiaires est assurée par la Direction générale de l'administration pénitentiaire (le service de surveillance, en particulier), en tant qu'organe de contrôle interne, et, au niveau externe, par le Médiateur, le médiateur provincial, la commission de contrôle de l'Assemblée nationale qui a été saisie de la question de l'exécution des sanctions pénales de même que par de nombreuses

organisations de la société civile. L'exécution des mesures de détention est contrôlée par le Président du tribunal de dernier ressort dont relève le siège de l'établissement concerné. En vertu de l'article 152 du Code de procédure pénale, le Président du tribunal, ou un juge désigné par lui, est tenu, de par ses fonctions, de rendre visite aux détenus au moins une fois par semaine et, s'il le juge nécessaire, d'obtenir des renseignements, même en dehors de la présence d'un supérieur hiérarchique ou d'un surveillant de prison, sur le mode d'alimentation des détenus, la façon dont ils satisfont leurs autres besoins et le type de traitement qui leur est réservé. Le Président, ou le juge qu'il a désigné, est tenu de signaler sans délai au Ministère de la justice toute carence constatée au cours de la visite, et le Ministère doit informer le Président du tribunal ou le magistrat concerné, dans les quinze jours qui suivent la réception de la communication, des mesures prises pour remédier aux manquements recensés.

73. En ratifiant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la République de Serbie s'est engagée à veiller à ce que l'ensemble des organes internationaux mis en place pour surveiller l'application de ces instruments aient le droit de visiter les établissements pénitentiaires sans restriction et sans préavis. De surcroît, le mécanisme national de prévention et la commission de contrôle de l'Assemblée nationale qui a été saisie de la question de l'exécution des sanctions pénales ont le droit, en vertu de la législation nationale, d'inspecter sans préavis les établissements pénitentiaires.

21. Informations sur l'encombrement des établissements où sont placées des personnes privées de liberté

74. Les données statistiques sur les personnes privées de liberté placées dans des établissements de la République de Serbie sont présentées dans l'annexe n° 5 jointe au présent rapport.

22. Données relatives aux cas signalés de décès dans des locaux affectés à la garde à vue²⁸

75. Toute personne qui décède au sein d'un établissement pénitentiaire, quelle que soit la cause de sa mort, est transférée, sur ordre du juge d'instruction, à l'institut médico-légal compétent afin que soit déterminée la cause de son décès. L'institut médico-légal fait tenir au juge d'instruction compétent le rapport d'autopsie dès qu'il a été établi, ainsi que ses conclusions sur la cause du décès. S'il existe des raisons de soupçonner que le décès de la personne est le résultat d'infractions pénales qui ont été commises, le tribunal compétent, dans l'exercice de ses fonctions, instruira l'affaire.

23. Renseignements sur la fréquence des actes de violence entre détenus²⁹

76. La loi sur l'exécution des sanctions pénales³⁰ régit notamment le traitement des personnes privées de liberté, les droits qui sont les leurs et les mécanismes de protection de ces droits, mis en conformité avec les normes internationales en ce domaine.

²⁸ Les données statistiques relatives aux cas de décès signalés au sein des locaux affectés à la garde à vue ou à la détention provisoire et les informations sur les conclusions des enquêtes substantielles portant sur des cas particuliers de décès sont présentées dans l'annexe n° 6 jointe au présent rapport.

²⁹ Les données statistiques portant sur des actes de violence commis à l'égard des personnes privées de liberté sont présentées dans l'annexe n° 7 jointe au présent rapport.

77. Les activités des établissements pénitentiaires sont assujetties à un contrôle, qui comprend la surveillance du traitement des personnes privées de liberté par le service compétent de la Direction générale de l'administration pénitentiaire³¹, la commission de contrôle de l'Assemblée nationale chargée de la question de l'exécution des sanctions pénales, le mécanisme national de prévention, ainsi que les organisations de la société civile se consacrant à la protection des droits des personnes privées de liberté.

24. Mesures prises pour protéger les droits des personnes privées de liberté appartenant à des catégories défavorisées de la population

78. Dans le système qui régit l'exécution des sanctions pénales en République de Serbie, il est prêté tout particulièrement attention à la condition des femmes et des mineurs. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une mesure de détention, les femmes et les mineurs en état de détention sont séparés des autres détenus. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement, les femmes condamnées exécutent leur peine, en République de Serbie, dans un seul établissement – l'établissement pénitentiaire pour femmes de Požarevac. En ce qui concerne les mineurs, des établissements distincts existent également. Les mineurs purgent leur peine au sein de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Valjevo, et la mesure de placement dans un établissement d'éducation surveillée est exécutée dans l'établissement sis à Kruševac. Ces établissements mettent en œuvre également des programmes de traitement spécialisés et individualisés. De nouveaux bâtiments ont été construits pour les besoins du placement de mineurs dans l'établissement d'éducation surveillée de Kruševac; cette mesure a été financée, pour un montant de 3 000 000 d'euros, par le fonds de l'Instrument d'aide de préadhésion (IPA) de l'Union européenne, et il est prévu que les personnes hébergées emménageront à la fin du deuxième trimestre de 2013. Par ailleurs, en décembre 2012, le Gouvernement du Royaume de Norvège a approuvé un projet de subvention pour la reconstruction de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Valjevo et, selon les prévisions, les travaux pour la reconstruction des quartiers accueillant les condamnés et la construction de nouveaux locaux conformes aux normes internationales seront entrepris à la fin du troisième trimestre de 2013.

79. Le système de sanctions pénales de la République de Serbie inclut également, entre autre, la mesure de sécurité qui se présente sous la forme d'un traitement psychiatrique et d'une détention, de caractère obligatoire, dans un établissement de soins de santé, imposée à tout auteur d'infraction qui se trouve dans un état de «santé mentale profondément altérée», dès lors que le tribunal conclut, au vu de l'infraction commise et de l'état de dérèglement mental de son auteur, qu'il existe une menace sérieuse que celui-ci puisse commettre un crime encore plus grave et que, pour écarter définitivement tout risque de cet ordre, l'intéressé doit être traité dans un établissement de ce type. La mesure de sécurité susmentionnée est appliquée, pour l'ensemble du territoire de la République de Serbie, dans un établissement spécial, à savoir l'hôpital pénitentiaire spécial de Belgrade. Comme l'établissement en question met également à exécution d'autres mesures de sécurité – traitement obligatoire des alcooliques et des toxicomanes – et assure le traitement médical d'autres personnes condamnées et d'autres détenus, les personnes qui font l'objet de la mesure de sécurité consistant en un traitement psychiatrique et une détention de caractère obligatoire dans un établissement de soins de santé sont placées dans un service spécial, à l'écart des autres unités, et constituant, en même temps, à part entière, une structure distincte des autres services de l'établissement.

³⁰ «Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 85/05, 72/09 et 31/11.

³¹ Cette surveillance couvre l'état et la protection des droits des personnes privées de liberté – art. 270, par. 3, al. 1, de la loi sur l'exécution des sanctions pénales.

80. En sus du traitement administré, les personnes susmentionnées ont également accès à des programmes de thérapie par le travail, à divers types d'ateliers, en fonction de la nature de leur handicap et de l'évaluation de leurs besoins et facultés. Les personnes condamnées souffrant de troubles mentaux et exécutant des peines d'emprisonnement bénéficient d'un traitement médical au sein des établissements. Chaque établissement doit disposer des services d'un spécialiste en psychiatrie.

81. Afin de permettre aux personnes privées de liberté qui font partie de minorités nationales de mieux connaître les droits et obligations qui sont les leurs au cours de leur peine d'emprisonnement, et afin de rendre ces droits effectifs et d'assurer leur protection, les documents suivants ont été traduits en romani et dans d'autres langues de minorités: les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires et des prisons de district; le règlement sur le traitement, le programme de traitement, le placement initial en cellule et le placement ultérieur au sein d'autres quartiers pénitentiaires; le Manuel des personnes condamnées; et le Guide du détenu, remis au moment de l'admission.

82. En ce qui concerne la protection de l'enfance et l'exercice du droit de l'enfant d'être protégé contre la torture et les mesures illégales ou arbitraires de privation de liberté, le juge pour mineurs, en vertu de l'article 66 de la loi sur les mineurs délinquants et au titre de la protection offerte aux mineurs par la législation pénale, peut décider qu'un mineur soit placé temporairement, au cours de la phase d'instruction, dans un centre d'accueil d'urgence, un établissement d'éducation surveillée ou un établissement similaire, ou soit confié à la garde d'un organisme de tutelle ou d'une autre famille, si nécessaire, afin de séparer ledit mineur de son cadre de vie antérieur ou de lui fournir une assistance, ou de le faire bénéficier d'une surveillance, d'une protection sociale ou d'un lieu d'hébergement.

Nombre de mineurs soumis à une mesure de protection au sein d'un établissement fermé (décision rendue ou principale audience terminée et mesure imposée), au vu des registres des centres de travail social

Type de mesure	2009	2010
Internement dans un établissement de rééducation et de formation	67	53
Internement dans l'établissement de rééducation et de formation de Kruševac	150	165
Internement dans un établissement spécial pour traitement médical et développement des aptitudes	25	10
Centre pénitentiaire pour mineurs (Valjevo)	42	31
Nombre total de mineurs	284	259
Nombre de mineurs subissant une mesure de détention imposée au cours de 2010, au vu des registres des centres de travail social		160

Source: Institut de protection sociale de la République.

83. En vertu de la loi sur la police³², les fonctionnaires de police qui exercent des prérogatives à l'égard des mineurs, des adolescents et dans le cadre de la protection offerte aux enfants et aux mineurs par la législation pénale sont des policiers habilités, spécialement formés pour s'occuper de mineurs. La police fait usage des pouvoirs qu'elle détient vis-à-vis d'un mineur en présence d'un parent ou d'un tuteur ou, à défaut, en présence d'un représentant de l'organisme de tutelle, sauf lorsque cela est impossible en raison de circonstances spéciales ou de l'impérieuse nécessité d'intervenir.

³² «Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 202/05 et 63/09 – US.

25. Traitement conforme aux recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'occasion de sa visite en République de Serbie en novembre 2007

a) Retrait «des objets non réglementaires» des locaux de la police

84. La Commission du Ministère de l'intérieur chargée de surveiller l'application de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants visite régulièrement, dans le cadre de ses responsabilités, les locaux des directions territoriales de la police et de leurs services administratifs, afin de s'entretenir avec les personnes concernées dans le but de repérer des «objets non réglementaires». Elle procède également à l'inspection visuelle des installations et lieux où ces objets sont mis au rebut et entreposés. Conformément à la recommandation du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture, la Commission ordonne, sur place, que tous les objets provenant d'infractions pénales soient étiquetés et archivés, ainsi que la loi le prévoit.

b) Réduction du taux d'occupation des cellules dans les prisons

85. Pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale, le Gouvernement a adopté la Stratégie visant à réduire la surcharge des capacités d'accueil des établissements pénitentiaires au cours de la période 2010-2050³³, qui comporte des mesures de grande portée, notamment les initiatives suivantes: application de mesures et de peines de substitution et mise en place d'un service de tutelle; recours plus fréquent à la libération conditionnelle et à la libération anticipée; augmentation des capacités du parc pénitentiaire et amélioration des conditions de séjour en prison; amélioration des capacités techniques au sein de la Direction générale de l'administration pénitentiaire; établissement de la compétence des juges sur l'exécution des sanctions pénales; introduction d'un système informatique unifié et amnistie éventuelle.

86. Conformément au Plan d'action, qui prévoit des mesures concrètes visant à donner effet à la Stratégie, le régime d'application de peines de substitution gagne progressivement du terrain. Sept bureaux de tutelle ont été créés (à Belgrade, Subotica, Sombor, Novi Sad, Niš, Kragujevac et Valjevo) et la mise en place de nouveaux bureaux doit se poursuivre conformément au plan arrêté. Les conditions nécessaires à leur mise en œuvre ayant été réunies, la peine de «travail d'intérêt général» et la «peine d'emprisonnement avec sursis avec placement sous surveillance» peuvent maintenant être appliquées sur toute l'étendue du territoire de la République de Serbie (actuellement 45 sanctions pénales de ce type sont en cours d'exécution). D'un autre côté, de nouvelles mesures et peines de substitution sont actuellement appliquées sur l'ensemble du territoire de la République de Serbie, à l'instar de la peine d'emprisonnement de un an maximum en application de laquelle la personne condamnée ne peut quitter le lieu où elle réside (qu'il est convenu d'appeler «prison à domicile»), ou de la mesure visant à assurer la présence du prévenu en lui interdisant de quitter son domicile ou son lieu de résidence (qu'il est convenu d'appeler «arrêt domiciliaire»). Actuellement, 260 mesures et sanctions se trouvent ainsi appliquées, avec ou sans surveillance électronique.

87. Plusieurs mesures prévues par la Stratégie ont déjà été introduites dans les nouveaux textes de loi. La loi modifiant le Code pénal³⁴ a institué la libération conditionnelle obligatoire, applicable dès que sont remplies les conditions prescrites. Par ailleurs, le

³³ «Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 53/2010 et 65/11.

³⁴ «Journal officiel de la République de Serbie», n^o 121/2012.

nouveau Code de procédure pénale, dont l'entrée en vigueur effective a été reportée, sauf en ce qui concerne les dispositions ayant trait aux poursuites en matière de criminalité organisée, introduit des règles différentes concernant le concept de libération conditionnelle. Le code prévoit qu'une convocation en qualité de témoin, aux fins d'assister à l'audience au cours de laquelle sera prise une décision de mise en liberté conditionnelle, doit être adressée au détenu condamné, lorsque le tribunal décide que sa présence est requise, à son conseil, au procureur et au représentant du service de l'établissement qui assure le traitement du détenu, en lieu et place de la procédure rigoureusement écrite, applicable jusqu'ici.

88. La loi d'amnistie a été adoptée en novembre 2012. Les premiers effets de cette loi peuvent déjà être constatés, le nombre des personnes privées de liberté ayant été réduit de 11 300 à 10 228 personnes au 7 janvier 2013.

89. En 2012, le responsable de la Direction générale de l'administration pénitentiaire a pris une décision de libération provisoire qui concernait 235 détenus condamnés. Le concept de libération anticipée existe parallèlement au régime de libération conditionnelle de droit commun et est prévu à l'article 173 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales, en vertu duquel le responsable de la Direction générale peut ordonner la mise en liberté provisoire d'un détenu condamné, lorsque ce dernier a accompli les neuf dixièmes de sa peine, n'a plus que trois mois à effectuer avant le terme de sa peine, ou bien au titre d'une bonne conduite et des résultats obtenus dans le cadre du programme de traitement.

90. En ce qui concerne l'accroissement des capacités d'accueil, un nouveau type d'établissement rigoureusement fermé, destiné au placement de 450 personnes à Belgrade, a été mis en service en février 2012.

91. Il est prévu que deux nouveaux établissements soient construits (financement assuré par le produit d'un emprunt auprès de la Banque de développement du Conseil de l'Europe), l'un à Kragujevac, avec une capacité d'accueil de 400 personnes et une fin des travaux prévue pour 2016, et l'autre à Pančevo, avec une capacité de 500 personnes, à la même échéance.

92. En ce qui concerne les conditions de vie en détention et le surpeuplement de la prison de district de Belgrade, les capacités d'accueil de détenus ont été augmentées avec la reconstruction de locaux au sein de l'établissement pénitentiaire de Belgrade-Padinska Skela, d'une capacité de 180 lits, et le nombre des personnes détenues dans la prison de district de Belgrade a diminué d'environ 500 personnes en 2012 par rapport à 2010.

c) Amélioration des soins de santé dispensés aux détenus

93. La Direction générale de l'administration pénitentiaire a renforcé le personnel médical, afin que chaque établissement dispose au moins des services d'un médecin, de deux infirmières et d'un psychiatre. Le nombre de professionnels de santé au service d'un établissement pénitentiaire dépend de la taille de ce dernier et des besoins à prendre en considération. De sérieux efforts sont accomplis pour accroître les effectifs du personnel de santé, ainsi que le confirme le projet de règlement sur la nouvelle structure organisationnelle et le tableau des effectifs à mettre en place au sein de la Direction générale, qui envisage une augmentation du personnel de santé de l'ordre de 133 personnes.

94. D'importants moyens financiers sont réunis en vue de l'acquisition de nouveaux équipements médicaux pour les établissements pénitentiaires, conformément au plan convenu et compte tenu des ressources disponibles. Des équipements médicaux de pointe ont été achetés pour l'établissement pénitentiaire de Belgrade et l'établissement pénitentiaire de Zabela à Požarevac; ces équipements incluent un électrocardiographe, un défibrillateur et un appareil à ultrasons des plus modernes. L'équipement nécessaire à un cabinet de dentiste a été acheté pour l'établissement pénitentiaire de Belgrade,

l'établissement pénitentiaire de Zabela de Požarevac et la prison de district de Novi Sad. En janvier 2013, les travaux de reconstruction du service accueillant les patients requérant des soins somatiques à l'hôpital pénitentiaire spécial de Belgrade ont commencé, et ils doivent s'achever à la fin du troisième trimestre de 2013.

95. La documentation médicale provenant de l'ensemble des établissements pénitentiaires est conservée selon les méthodes d'archivage employées au Ministère de la santé. Un dossier médical est ouvert dès l'admission au sein de l'établissement, et l'ensemble des données concernant les soins médicaux et le traitement des personnes privées de liberté y sont consignées. Au cours du premier examen médical, lors de l'admission, les tests de laboratoire de base sont effectués, ainsi que des examens physiques, et il est proposé de procéder à une radiographie des poumons et aux tests de dépistage du VIH et de l'hépatite C. Les tests de dépistage du VIH et de l'hépatite C sont effectués sur une base volontaire, et leurs résultats demeurent confidentiels. Les patients atteints de la tuberculose sont soignés par l'application contrôlée d'une thérapie sous observation directe, et les cas d'hépatite C et de VIH sont traités dans les cliniques pour maladies infectieuses, qui relèvent du Ministère de la santé. Les soins de santé en milieu pénitentiaire sont dispensés à trois niveaux. Les médecins employés dans l'établissement prodiguent les soins de premier niveau; les services médicaux de l'établissement, dans lesquels travaillent des médecins spécialistes, ainsi que l'hôpital pénitentiaire spécial de Belgrade, constituent le deuxième niveau; les établissements de santé spécialisés dépendant du Ministère de la santé représentent le troisième niveau.

d) Mesures de protection juridique des personnes placées dans des établissements spécialisés pour y recevoir un traitement d'office

96. À l'heure actuelle, une profonde réforme du système juridique de la République de Serbie est en cours, et les personnes handicapées constituent l'une de ses priorités. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale prend des mesures dans l'immédiat, avant que les projets pertinents de réformes législatives n'aient abouti (notamment en ce qui concerne le Code de procédure extrajudiciaire), afin de donner effet, dans la plus large mesure possible, aux recommandations des organismes internationaux de protection des droits de l'homme, à travers la prise en charge et/ou le placement dans des établissements d'accueil des adultes privés de la capacité de contracter et d'exercer une activité professionnelle.

97. Le Ministère du travail et de la politique sociale a prié l'ensemble des centres de travail social et des établissements accueillant des malades mentaux de réexaminer le placement de ces personnes et d'obtenir le consentement valide des intéressés, conformément à la loi régissant le placement dans ces établissements. Les centres de travail social ont été invités à prendre note du fait que les procédures citées ne visaient pas à priver globalement les prestataires ainsi placés de leur capacité de contracter mais à procéder au contraire, avec la participation des intéressés, dans la mesure où leur état le permettait, à une évaluation digne de foi des facultés qu'ils conservaient. Pour accroître la compétence professionnelle des agents des centres de travail social, une formation a été dispensée en 2010 concernant la prise en charge et/ou le placement en institution, et il est prévu qu'une formation sur le même sujet soit assurée à l'intention des agents des services de protection sociale.

e) Politique concernant l'utilisation des moyens de contrainte dans les établissements de santé

98. À la clinique pour maladies psychiatriques «Docteur Laza Lazarević» de Belgrade, l'hôpital spécial de Belgrade pour les maladies liées à la dépendance, l'hôpital spécial «Gornja Toponica», l'hôpital spécial pour maladies psychiatriques «Docteur Slavoljub

Bakalović» de Vršac, l'hôpital psychiatrique spécial de Kovin et l'hôpital spécial «Sveti Vrači» (Saints Côme et Damien – médecins anargyres) de Novi Kneževac, il existe une procédure clairement définie en ce qui concerne les admissions volontaires et les admissions non volontaires (admissions forcées), qui est appliquée conformément à la loi sur les soins de santé et au Code de procédure extrajudiciaire.

99. Dans tous ces établissements, il existe des protocoles internes concernant l'utilisation de moyens de contrainte à l'égard des patients, qui sont conformes aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture. Lorsqu'il est envisagé d'utiliser des moyens de contrainte, le protocole d'usage est signé par le médecin, qui ajoute une note explicative appropriée sur les motifs justifiant l'emploi de tels moyens et l'état de santé du patient au regard de ses antécédents médicaux, dans le plus grand respect possible de l'humanité et de l'intégrité physique et mentale du patient. Chaque patient a la possibilité de saisir le Protecteur des droits des patients, soit en personne, par courriel ou par téléphone, soit par l'entremise de son avocat. Chaque patient peut, soit de lui-même soit par l'intermédiaire de son conseil, saisir le tribunal compétent ou introduire un recours contre la décision du tribunal prescrivant le placement forcé en institution. Les patients peuvent saisir le Médiateur et d'autres autorités compétentes pour assurer la protection de leurs droits. Par le biais de programmes de formation interne ou externe destinés au personnel médical, une procédure claire des mesures à suivre a été définie en ce qui concerne les personnes détenues de force pour les besoins d'un traitement médical ou, si besoin est, lorsqu'elles doivent faire l'objet provisoirement de mesures de contrainte.

f) Conditions de vie des pensionnaires affectés par des problèmes de développement intellectuel au sein de l'établissement spécial pour enfants et adolescents de Stannica³⁵

100. Conformément au règlement relatif au réseau des institutions de protection sociale³⁶, il a été décidé de créer deux services distincts au sein de l'établissement pour enfants et adolescents «Docteur Nikola Šumenković», de Stannica, à savoir le service pour enfants et adolescents (enfants et adolescents affectés par des problèmes de développement); et le service pour adultes (adultes souffrant de problèmes de communication sur le plan intellectuel et mental).

101. Un des aspects de l'appui au processus de désinstitutionalisation est l'amélioration de la qualité de vie des enfants placés dans des institutions de protection sociale. Pour la troisième année consécutive, un festival de représentations théâtrales est organisé à l'initiative du centre de Stannica, avec la participation d'enfants de ce centre et d'autres centres ayant des problèmes de développement, d'enfants privés de soins parentaux et d'enfants de la communauté locale. Ce festival vise à assurer l'intégration, au sein de la société dans son ensemble, des personnes qui présentent des problèmes de développement et à mettre fin aux préjugés que la société nourrit à leur égard.

102. Un registre a été mis en place dans le Centre pour garder trace de l'utilisation de «moyens de contrainte»; il y est fait mention des éléments suivants: nom de la personne ayant fait l'objet de la mesure de contrainte; date et heure auxquelles la mesure a été imposée; et durée de l'application de ladite mesure. Les moyens de contrainte ne peuvent être appliqués que sur prescription d'un psychiatre concernant une personne nommément

³⁵ L'annexe n° 8 jointe au présent rapport contient des données sur les fonds investis dans l'établissement pour enfants et adolescents «Docteur Nikola Šumenković», à Stannica, ainsi que sur les initiatives prises pour favoriser le développement des aptitudes des personnes prises en charge et assurer leur retour vers un mode de vie indépendant et des activités culturelles, distrayantes et récréatives.

³⁶ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 16/2012.

désignée, sans que le psychiatre ait la possibilité de donner son blanc-seing. Les mesures suivantes sont prises dans le but de réduire progressivement l'encombrement de l'établissement: a) construction d'une nouvelle structure au niveau de ce qu'il est convenu d'appeler les «étages supérieurs» de l'établissement; b) interdiction de nouvelles admissions; c) activités visant à placer les pensionnaires dans un logement protégé ou dans un cadre familial; d) le transfert des pensionnaires vers les établissements résidentiels nouvellement créés qui accueillent les personnes d'âge adulte ayant un handicap mental lourd ou grave et les personnes du troisième âge.

103. Les activités et les travaux accomplis auprès des personnes prises en charge sont centrés sur les compétences que celles-ci conservent, l'apprentissage des aptitudes de la vie courante, les sorties en plein air et la création de conditions favorables à leur réinsertion au sein de la communauté locale. Pour toutes les personnes placées dans l'établissement en 2010, des plans de traitement individuels ont été élaborés selon la méthodologie homologuée que les membres du personnel de l'établissement ont appris à utiliser et qu'ils appliquent aujourd'hui en toute autonomie. À partir de ces plans, une approche totalement individualisée a été réservée à chaque bénéficiaire. Le programme a été agréé par le Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale et inclus dans les lignes directrices pour l'établissement des normes applicables dans les institutions de protection sociale.

104. Le programme spécial ISEEDORA – «Système informatisé de tenue des dossiers concernant les pensionnaires présentant des problèmes de développement» a été installé au Centre, permettant ainsi de procéder à des évaluations et d'aménager des dispositifs afin que les pensionnaires présentant des problèmes de développement puissent mener une existence aussi indépendante que possible dans le cadre de vie le moins contraignant. Le programme comprend la collecte et le traitement de données concernant les personnes prenant part aux activités qu'il prévoit.

105. La salle de gymnastique du Centre a été rénovée et réaménagée; elle est destinée à la réadaptation et à la physiothérapie. Une partie de la salle est équipée d'appareils sophistiqués et d'équipements de physiothérapie, et l'autre partie est conçue et aménagée pour les activités de loisir et de réadaptation.

26. État de l'affaire *Ovčara*

106. Voir la réponse au point 12 (Enquêtes relatives à d'autres crimes de guerre) dans les réponses à la demande d'informations supplémentaires adressée par le Comité contre la torture aux autorités de la République de Serbie à l'occasion de l'examen du rapport initial de ladite République sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture pendant la période allant de 1992 à 2003, qui ont été soumises au Comité en août 2012.

107. Le 20 avril 2011, la section du ministère public chargée des crimes de guerre a demandé une enquête, sous la cote Ktrz 6/11, au sujet des prévenus Petar Ćirić (dénommé également Pera Cigan) et Slavko Perović (dénommé également Slavo Cigan), au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis ensemble un crime de guerre à l'encontre de prisonniers de guerre, au regard de l'article 144 du Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie, lu conjointement avec les dispositions de l'article 22 du même code. Les prévenus étaient accusés, en tant que membres de la défense territoriale de Vukovar, avec les membres de l'unité dont ils relevaient, et notamment les prévenus Miroljub Vujović, Stanko Vujanović, Miroslav Djanković, Jovica Perić, Milan Vojnović, Goran Mugoša et Damir Sireta, ainsi qu'avec les membres de l'unité de volontaires «Leva Sudoperica», en particulier les prévenus Milan Lančuzanin, Predrag Milojević, Predrag Dragović, Ivan Atanasijević, Djordje Šošić et Nada Kalab et le prévenu Saša Radak, en sa qualité

de volontaire, d'avoir constitué, au cours de la période du 20 au 21 novembre 1991, à la ferme collective d'Ovčara, deux rangs de prisonniers de guerre, de les avoir frappés à coups de pied et de poing, de leur avoir infligé des blessures corporelles et, après avoir pris note de leurs noms, de les avoir emmenés en plusieurs groupes, à l'aide de tracteurs, à Grabovo, à un kilomètre environ d'Ovčara, où ils ont formé un peloton d'exécution et ont fait feu sur eux tandis que le prévenu Petar Ćirić, qui se trouvait également en face de l'entrepôt sis à Ovčara, prenait part à l'exécution du dernier groupe de près de dix prisonniers de guerre; 200 personnes ont ainsi perdu la vie et 193, parmi elles, ont été identifiées.

108. Le prévenu Petar Ćirić a été entendu le 5 mai 2011 par le juge d'instruction du tribunal du deuxième degré de Belgrade – section des crimes de guerre, et il a été décidé d'ouvrir une enquête en ce qui concerne les deux prévenus. Petar Ćirić exécute, pour le crime de viol, une peine de dix ans d'emprisonnement dans l'établissement pénitentiaire de Sremska Mitrovica, et sa réclusion prendra fin en 2015.

109. Au cours de l'instance, il a été établi que le prévenu Slavo Petrović était décédé le 3 mars 2009 aux Pays-Bas. Une décision le concernant a été rendue le 6 octobre 2001, afin de conclure l'enquête.

110. À ce jour, la documentation nécessaire a été obtenue, dix témoins ont été entendus et l'enquête se poursuit.

27. Données statistiques sur les procédures relatives à des traitements infligés par la police comportant des éléments de torture ou de mauvais traitements

111. Au cours de la période allant de 2003 au 20 mars 2012, le Département du contrôle interne du Ministère de l'intérieur a enregistré 62 plaintes pénales (deux en 2012; sept en 2011; six en 2010; neuf en 2009; 17 en 2008; six en 2007; quatre en 2006; trois en 2005; huit en 2004) concernant des infractions qui comportaient des éléments de violence³⁷.

112. Les plaintes au pénal enregistrées par le Département pour des infractions comportant des éléments de violence visaient 83 policiers. Des mesures disciplinaires ont été prises à l'égard de tous les policiers mis en cause, et il a été décidé également de les suspendre de leurs fonctions au sein du Ministère de l'intérieur jusqu'à l'achèvement de la procédure disciplinaire. Selon les renseignements dont dispose le Département, sur la totalité des plaintes qui faisaient état d'éléments de violence et de torture, huit ont été rejetées; dans deux cas, les parquets compétents ont renoncé à poursuivre l'action pénale; et, dans un cas, l'enquête a été clôturée.

113. Au cours de 2009, trois plaintes ont été déposées par des personnes privées de liberté pour dénoncer l'utilisation excessive de moyens coercitifs au sein d'établissements pénitentiaires, et 18 procédures disciplinaires au total ont été engagées. Il a été établi que, dans quinze cas, il avait été fait un usage excessif de moyens coercitifs, et les agents concernés ont été contraints au paiement d'amendes; dans un cas, une mesure de révocation a été infligée. Des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de treize agents des services de sécurité, car il existait des motifs de soupçonner qu'ils avaient commis l'infraction de violence et de torture.

114. Au cours de 2010, trois plaintes ont été déposées par des personnes privées de pour dénoncer l'utilisation excessive de moyens coercitifs au sein d'établissements pénitentiaires, et deux procédures disciplinaires ont été menées. Il a été établi que, dans deux cas, il y avait

³⁷ L'annexe n° 9 jointe au présent rapport présente le décompte des plaintes pénales déposées.

eu une utilisation excessive de moyens coercitifs, et les agents concernés ont dû acquitter des amendes.

115. Au cours de 2011, cinq plaintes ont été déposées par des personnes privées de liberté au motif de l'utilisation excessive de moyens coercitifs au sein d'établissements pénitentiaires, et neuf procédures disciplinaires ont été menées. Il a été établi que, dans cinq cas, il avait été fait un usage excessif de moyens coercitifs; dans quatre cas, le paiement d'amendes a été imposé aux agents concernés et, dans un cas, une mesure de révocation a été prise. Cinq procédures disciplinaires sont toujours en cours.

116. Au cours de la période allant de 2009 au 20 mars 2012, le Département du contrôle interne a vérifié l'exactitude des allégations formulées dans le cadre de 391 requêtes de citoyens se plaignant de l'utilisation excessive de la force physique et d'autres moyens coercitifs de la part de policiers. Dans 59 cas, il a été établi que les policiers à l'œuvre avaient commis des fautes, ce qui a conduit le Département à proposer que des mesures disciplinaires soient prises à leur égard.

28. Données sur les cas où des personnes ayant porté plainte contre la police pour mauvais traitements infligés lors de leur arrestation ont été ensuite accusées par cette dernière d'avoir opposé une résistance

117. Le Ministère de l'intérieur ne dispose pas de données sur le nombre de cas où des personnes ayant porté plainte contre la police pour mauvais traitements infligés lors de leur arrestation ont été ensuite accusées par la celle-ci d'avoir opposé une résistance³⁸.

29. Renseignements sur le résultat des enquêtes

a) Mauvais traitements que le personnel de surveillance de la prison de district de Leskovac aurait infligés à des personnes placées en garde à vue ou à des détenus en 2009

118. En ce qui concerne les mauvais traitements qui auraient été infligés à des personnes privées de liberté dans la prison de district de Leskovac en 2009, des procédures disciplinaires ont été menées contre de treize agents pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions. Il a été établi que dans treize cas il y avait eu recours excessif à des moyens coercitifs, pratiques illicites ou non-respect des règles de conduite de la fonction publique; en conséquence, une amende a été imposée à douze des agents concernés et, dans un cas, une mesure de révocation a été prononcée. Des poursuites pénales ont également été engagées devant le tribunal compétent contre treize agents publics au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis l'infraction de violence et de torture au regard de l'article 137 du Code pénal, et sont toujours en cours.

b) Sévices qu'auraient subis des détenus de l'établissement pénitentiaire de Zabela, de la prison de district de Belgrade et de l'hôpital pénitentiaire spécial de Belgrade

119. La Direction générale de l'administration pénitentiaire a clairement donné instruction aux établissements de se conformer aux dispositions de la loi sur l'exécution des

³⁸ On trouvera à l'annexe 10 au présent rapport des données statistiques sur les recours exercés par des personnes affirmant avoir subi des mauvais traitements au moment de leur arrestation par la police au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 20 octobre 2012.

sanctions pénales et du règlement sur les mesures visant à maintenir l'ordre et la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, en cas d'emploi de mesures coercitives. De surcroît, le Centre de formation du personnel, au sein de la Direction générale, dans le cadre de ses programmes réguliers, accorde une attention particulière à la formation des agents des services de sécurité en ce qui concerne l'emploi de mesures coercitives.

120. En ce qui concerne les faits qui se sont produits le 17 novembre 2007 (gifle administrée à un détenu), la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du directeur en chef est terminée, et la sanction disciplinaire qui lui a été infligée s'est traduite par une mesure de radiation du tableau d'avancement pour une durée de deux ans.

c) Décès du détenu X en juillet 2005 au cours de son transfert de l'établissement pénitentiaire de Požarevac-Zabela à l'hôpital pénitentiaire spécial de Belgrade

121. L'affaire concerne la requête présentée par Mila Petković à la suite du décès de son fils. Les autorités compétentes ayant apparemment commis des fautes dans cette affaire, le Ministère de la justice, avec l'accord de la Direction générale de l'administration pénitentiaire, est parvenu à un règlement négocié. La contre-valeur en dinars de 40 000 euros a été versée à la requérante, et celle-ci a retiré sa requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et a renoncé également à la demande de 60 000 euros qu'elle avait introduite dans le cadre des accusations portées contre la République de Serbie devant un tribunal national. La Cour européenne des droits de l'homme, par une décision formelle, a pris note de la clôture de l'instance.

122. La République de Serbie a entrepris de mener une enquête efficace et approfondie sur les circonstances du décès de M. P. Au titre de l'enquête portant la cote Ki 49/09-49, instruite devant le tribunal municipal de Požarevac, des poursuites pénales ont été engagées devant le tribunal de premier degré de Požarevac pour établir la responsabilité du décès du détenu condamné M. P., survenu le 17 juin 2005 dans l'établissement pénitentiaire de Požarevac-Zabela. L'instance en appel suit actuellement son cours devant la Cour d'appel de Belgrade.

d) Mauvais traitements et sévices sexuels qui seraient infligés aux toxicomanes du centre de désintoxication de Crna Reka géré par l'Église orthodoxe serbe

123. Le centre de désintoxication de Crna Reka, qui est géré par l'Église orthodoxe serbe, se situe dans les environs de Novi Pazar, ce qui explique pourquoi ce sont les services du parquet relevant de la juridiction du Procureur général de Novi Pazar qui ont introduit trois actions concernant les mauvais traitements et les sévices sexuels infligés à des toxicomanes dans le centre de désintoxication précité.

124. La première instance ne concernait pas à strictement parler les mauvais traitements et sévices sexuels subis par des toxicomanes, mais était dirigée contre de P. B., R. N., et P. B., qui avaient agressé physiquement, à l'occasion de leur visite, les parents d'un de leurs pensionnaires. Cette instance a pris fin avec le prononcé de jugements définitifs prescrivant des peines avec sursis; toutefois, Branislav Peranović a été condamné pour avoir infligé une grave blessure, infraction visée par le paragraphe 1 de l'article 121 du Code pénal, et Nemanja Radosavljević et Vladimir Petrović pour avoir pris part à une bagarre, infraction visée par le paragraphe 1 de l'article 123 du Code pénal.

125. La deuxième instance suit son cours, en ce qui concerne les charges avancées par le Procureur du district de Novi Pazar dans l'acte KT No. 35/09, du 26 juin 2009, inculpant R. N. pour viol en vertu du paragraphe 3 de l'article 178 du Code pénal, lu conjointement avec les dispositions du paragraphe 1 du même article, et comportement violent en vertu du paragraphe 2 de l'article 344 du Code pénal, lu conjointement avec les dispositions du

paragraphe 1 du même article, et P. M. pour viol en vertu du paragraphe 3 de l'article 178 du Code pénal, lu conjointement avec les dispositions du paragraphe 1 du même article. Un jugement portant condamnation a été prononcé au terme de la procédure en première instance mais la cour d'appel de Kragujevac, dans sa décision KZ.I. 1902/10, en date du 8 décembre 2010, a infirmé l'arrêt rendu et a renvoyé l'affaire devant le tribunal du premier degré afin qu'elle soit jugée à nouveau.

126. Dans la troisième instance, les services du Parquet de la ville de Tutin ont retenu, dans l'acte d'accusation KT. No. 215/09 du 8 septembre 2009, à l'encontre de P. B. et de R. N., l'infraction, pour chacun d'entre eux, de violence et de torture au regard du paragraphe 2 de l'article 137 du Code pénal. L'acte d'accusation a pris effet.

e) Informations faisant état de tortures ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des handicapés dans des institutions de protection sociale

127. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale a adressé, le 12 juillet 2011, à toutes les institutions de protection sociale une instruction visant à promouvoir une action préventive et à empêcher d'éventuels traitements inhumains et actes de violence ou de torture au sein de ces établissements. En vertu de ce document, chaque institution de protection sociale est tenue signaler au Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, tout type d'incident, et en particulier les incidents qui font apparaître des éléments de comportement inhumain, de violence ou de torture dans cet établissement, mais aussi d'établir un plan interne et de prescrire les procédures internes à suivre en présence de situations de ce genre.

128. Des informations sont réunies et consignées par les services d'inspection de la protection sociale, au niveau de l'État et des provinces, et la question de savoir si l'atteinte aux droits d'un prestataire ou l'importance de la menace constatée exige l'intervention d'urgence du service d'inspection fait l'objet d'une appréciation immédiate. Au cours de la période considérée, la plupart des cas recensés avaient trait à des absences de pensionnaires sans autorisation de sortie de l'établissement ou à des dommages matériels et ne revêtaient donc pas un caractère urgent. Dans quatre cas, toutefois, les fautes commises par des agents dans le cadre de la protection accordée aux pensionnaires, avaient ou auraient pu avoir des conséquences très graves pour la vie et la santé de ces derniers:

1) Les inspecteurs de la protection sociale ont examiné les circonstances du décès d'un pensionnaire, G.N., âgé de quinze ans, au centre d'accueil de Kulina, et ont procédé à un contrôle des pratiques suivies dans tous les services de l'établissement. Il a été rendu compte de l'affaire à la police; une plainte au pénal contre X a été déposée auprès du procureur, et la procédure suit toujours son cours. Le directeur du centre a été relevé de ses fonctions à la suite de cet événement, et des mesures conformes à la loi ont été prises à l'encontre des agents qui avaient été chargés de s'occuper de ce pensionnaire;

2) Les inspecteurs ont examiné les dispositions adoptées par le Centre de Tutin s'agissant de la protection assurée au pensionnaire S.H., à la suite de lésions corporelles subies par ce dernier à l'occasion d'une chute, qui n'avaient pas été traitées à temps par l'établissement. La direction du centre a reçu l'ordre de prendre sans délai des mesures à l'encontre des agents, conformément à la loi;

3) Il a été constaté que le pensionnaire C. B. avait fait l'objet de sévices de la part d'un agent, au cours du service de nuit, au centre de Kulina. Le directeur a immédiatement pris les mesures en son pouvoir à l'égard des agents, en se conformant à la loi (résiliation du contrat de travail et suspension);

4) Les circonstances dans lesquelles le pensionnaire M. J. a subi des actes de violence physique de la part d'un agent du centre de Sremčica ont été établies. L'agent a été suspendu sur-le-champ, et des procédures régulières sont en cours.

129. Les quatre exercices d'inspection susmentionnés ont présenté un caractère exceptionnel et ont été menés en l'urgence et, pour les trois derniers, les inspecteurs se sont conformés à l'instruction précitée du Ministère de l'intérieur.

130. Le Ministère a pris un règlement d'application de la loi sur la protection sociale: le *Règlement relatif aux traitements proscrits de la part du personnel chargé de la protection sociale*³⁹. En vertu de ce règlement, il est interdit aux agents d'un établissement ou d'un service de protection sociale de se livrer à tout type de violence à l'égard d'un ayant droit, que cette violence soit d'ordre physique, psychologique ou sexuel, ou qu'il s'agisse d'exploitation, d'abus de confiance ou de pouvoir, de négligence ou d'autres traitements mettant en danger la santé, la dignité et le développement de la personne concernée. Ce document définit de façon circonstanciée l'interdiction de la violence physique, psychologique et sexuelle et de la maltraitance, de l'exploitation, de la négligence; des dispositions distinctes précisent, pour chaque type de violence mentionné, quelle est son incidence sur un usager mineur, soulignant ainsi le statut spécial de l'enfant et la nécessité d'assurer sa protection lorsqu'il utilise ce service. L'obligation de rendre compte fait notamment l'objet d'une définition, de même que les contrôles de sécurité des autres pensionnaires, dans le cas où les centres d'accueil de bénéficiaires ou d'autres prestataires de service sont le théâtre d'actes de violence.

30. Suite donnée aux plaintes déposées par des personnes privées de liberté

131. La loi sur l'exécution des sanctions pénales, modifiée en 2009 et en 2011, a créé une procédure à deux voies pour assurer la protection des droits des détenus condamnés: au sein de la Direction générale de l'administration pénitentiaire; et dans le cadre de la protection judiciaire, à travers l'introduction de requêtes devant le Tribunal administratif. Les détenus condamnés connaissent leurs droits et les exercent régulièrement, lorsqu'ils ne sont pas satisfaits d'une décision qui porte atteinte à un droit octroyé par la loi ou en limite la portée.

132. Le système de recours qui a été mis en place est plus efficace, car il soumet la prise de décision à l'obligation de respecter des délais précis, tant pour ce qui est de l'édition de la décision pertinente, accompagnée d'une note explicative portant sur la motivation juridique, que pour ce qui concerne le contrôle de la légalité des décisions prises, à la fois au sein de la Direction générale, dans le cadre des procédures de recours contre les décisions de première instance, et par la voie du droit à une protection judiciaire.

133. Les détenus condamnés ont été informés du nouveau système de protection des droits par une recommandation les invitant à tenter d'obtenir satisfaction pour une partie de leurs requêtes au sein de l'établissement lui-même avant d'introduire une instance en bonne et due forme sur la base de l'article 114 de la loi, en vertu duquel les détenus peuvent d'abord s'adresser au chef du service concerné de la prison pour faire valoir leurs droits. Dans ce cas, les organes officiels sont tenus d'agir dans le laps de temps le plus court, en faisant tenir leur réponse par écrit, accompagnée d'une note explicative, dans un délai de cinq jours. Si le détenu maintient qu'il a été porté atteinte à ses droits ou qu'il a été fait usage à son encontre d'autres procédés illicites au sein de l'établissement, ou s'il n'est pas satisfait de la réponse qui lui est adressée, il peut déposer un recours auprès du surveillant de prison, qui est tenu de se prononcer à son sujet dans un délai de quinze jours. Le détenu

³⁹ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 8/2012 du 2 février 2012.

a le droit d'introduire un recours contre cette décision auprès du responsable de la Direction générale. Pour faire appel de la décision finale, qui a porté atteinte aux droits de la personne condamnée durant l'exécution de sa peine, le détenu peut solliciter la protection judiciaire du tribunal administratif, qui statuera sur sa requête dans un délai de trente jours.

134. Lorsque le détenu considère que sa demande ou son recours ont un caractère confidentiel, il peut s'adresser au surveillant de prison, en sollicitant un entretien en tête à tête, sans en préciser le motif. Il peut s'adresser au responsable de la Direction générale en personne s'il estime que, par ses actes, le surveillant a porté atteinte à ses droits. Le responsable de la Direction générale ou la personne qu'il a mandatée peut examiner le bien-fondé du recours en examinant les dossiers de l'établissement et en parlant au détenu qui est l'auteur de la plainte, à d'autres détenus condamnés ou au personnel de l'établissement. S'il est établi que la plainte est fondée, le responsable de la Direction générale ordonne que le détenu recouvre l'exercice de ses droits.

135. Afin que les détenus condamnés soient mieux informés, la Direction générale a distribué aux établissements le règlement sur l'application des mesures de détention; le Guide du détenu remis lors de l'admission et le Manuel des détenus condamnés, ainsi que leur traduction en anglais, en albanais, en roumain, en hongrois et en romani, et a installé à l'intention des détenus condamnés, à des endroits aisément accessibles au sein de l'établissement, des présentoirs avec ces documents ainsi que les formulaires de suggestion, de plainte et de recours.

136. Des mécanismes de recours indépendants ont été institués, de même qu'a été introduit le droit de solliciter une protection judiciaire, par le dépôt d'un recours formé contre les décisions finales de la Direction générale, ainsi que le droit de déposer une plainte auprès du Médiateur. Les détenus condamnés font régulièrement appel à ces autorités, lorsqu'ils soutiennent qu'un leurs droits a été violé au cours de l'exécution de leur peine d'emprisonnement.

31. Données sur les réparations pour les préjudices subis par les victimes d'actes de torture, telles qu'arrêtées par les tribunaux de la République de Serbie

137. Au cours de la période allant de 2008 à 2013, les tribunaux de la République de Serbie ont reçu treize demandes de réparations de la part de victimes d'actes de torture ou de leurs familles, au titre du préjudice moral qu'elles avaient subi; l'une de ces demandes a été rejetée au motif qu'elle était présentée trop tôt; pour deux d'entre elles, la procédure suit son cours; et, pour quatre demandes, l'instance n'a pas encore été clôturée par le prononcé d'un jugement.

Montants accordés par les tribunaux dans chaque affaire

2009	2010	2011	2012	2013
1 demande rejetée car présentée trop tôt	370 000	1 200 000	500 000	4 000 000
	1 480 000		4 500 000	1 demande en cours d'examen
	400 000		100 000	Total: 13
			320 000	
			4 800 000	
			1 demande en cours d'examen	

32. Droit à des réparations pour les préjudices subis par les victimes d'actes de torture

138. Le droit à réparation ne dépend pas de l'existence d'un jugement dans le cadre d'une procédure pénale. La réparation peut intervenir en dépit du fait que l'auteur des actes de torture n'a pas été identifié, et tel était à l'évidence le cas pour les affaires mentionnées au point 31.

139. Les enquêtes visant à identifier et à déférer à la justice les auteurs d'actes de torture sont toujours en cours.

140. La victime d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants peut obtenir réparation, et la procédure d'indemnisation n'est pas subordonnée à l'existence ou non d'une mesure disciplinaire ou d'une sanction pénale contre l'auteur des actes en question.

33. Programmes de réparation en faveur des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements

141. Il n'existe pas de programmes de réparation en nature. La République de Serbie verse en espèces les dommages-intérêts octroyés aux victimes d'actes de torture, et c'est là le seul mécanisme qui existe et fonctionne actuellement.

142. Le centre de réadaptation des victimes d'actes de torture du Réseau d'aide internationale est le seul centre, dans le pays, qui soit spécialisé dans la réadaptation professionnelle et globale des personnes ayant survécu à une expérience de torture et des membres de leur famille. Depuis sa création en 2000, plus de 4 500 victimes d'actes de torture ainsi que les membres de leur famille ont bénéficié de mesures de réadaptation dans ce centre, sous la forme d'une assistance psychologique et psychiatrique, de soins médicaux généraux et spécialisés, d'une médication gratuite, d'une aide juridique et d'une représentation devant les tribunaux, ainsi que d'une préparation à l'autonomie professionnelle à travers toute une gamme de cours de formation. Le soutien psychosocial que fournit le Réseau d'aide internationale va également de pair avec des mesures de formation de nature à aider ses destinataires à trouver un emploi, sous la forme de cours d'informatique, de langue anglaise, de libre entreprise et d'aptitudes sociales.

34. Respect du principe de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture

143. Sur la base des renseignements communiqués par la Chambre criminelle de la Cour suprême de cassation et/ou par l'ensemble des cours d'appel et des tribunaux inférieurs placés sous leur juridiction, il a été établi que leur jurisprudence comportait un cas d'éléments de preuve obtenus par la torture. Selon le rapport du tribunal du deuxième degré de Kraljevo, le tribunal du district de Kraljevo a jugé, dans sa décision définitive K 26/05, que certains éléments de preuve, dans le cadre de l'instance, avaient été obtenus en violation des dispositions du Code de procédure pénale, c'est-à-dire qu'ils constituaient des preuves ne pouvant servir de fondement à une décision judiciaire, étant donné que les accusés, en cette affaire, avaient été victimes, dès leur privation de liberté, d'actes de torture dans les locaux du département de la police de Novi Pazar, ou que, plus précisément, certains éléments de preuve leur avaient été extorqués par la contrainte.

35. Défenseurs des droits de l'homme

144. Selon les données communiquées par les services du premier degré du Parquet de Belgrade, le ministère public est intervenu dans les affaires suivantes impliquant des journalistes en tant que parties lésées:

- Dans l'affaire pénale Kt. n° 68/10, datée du 16 février 2010, des poursuites ont été engagées à l'encontre de K. J. pour l'infraction d'atteinte à la sécurité en vertu du paragraphe 3 de l'article 138 du Code pénal, lu conjointement avec les dispositions du paragraphe 1 du même article, commise à l'encontre de M^{me} Branka Stanković, journaliste à Radio-TV B92. Le tribunal du premier degré de Belgrade, dans ses jugements définitifs, a conclu à la culpabilité de l'accusé et l'a condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement;
- Dans l'affaire pénale Kt. n° 4936/19, des poursuites ont été engagées à l'encontre de R. M. pour l'infraction d'atteinte à la sécurité par la voie d'incitation à la révolte en vertu du paragraphe 3 de l'article 138 du Code pénal, lu conjointement avec les dispositions du paragraphe 1 du même article et de l'article 134 du même Code, et pour l'infraction de comportement violent, en vertu du paragraphe 1 de l'article 344 du Code pénal, commises à l'encontre du journaliste Branka Stanović. Le tribunal de premier degré de Belgrade, dans sa décision, a jugé R. M. coupable de l'infraction précitée et l'a condamné à une peine unique d'emprisonnement d'un an et quatre mois. La Cour d'appel de Belgrade a infirmé le jugement de première instance en ce qui concerne la sanction infligée au titre de l'infraction de comportement violent en vertu du paragraphe 1 de l'article 344 du Code pénal, et a condamné l'accusé R. M. à une peine de six mois d'emprisonnement, tandis que le jugement de première instance a été annulé pour ce qui est de l'infraction d'atteinte à la sécurité en vertu du paragraphe 3 de l'article 138 du Code pénal, lu conjointement avec les dispositions du paragraphe 1 du même article, et le dossier de l'affaire a été renvoyé au tribunal de première instance afin d'être rejugé;
- Dans l'affaire II Kt-2823/09, des poursuites ont été engagées à l'encontre de O. N., pour l'infraction d'atteinte à la sécurité en vertu du paragraphe 3 de l'article 138 du Code pénal, lu conjointement avec les dispositions du paragraphe 1 du même article, dans des circonstances identiques à celles de l'affaire Kt-4936/10, dans laquelle Branka Stanković était la partie lésée. Les enquêtes visant le suspect G. B. et concernant la même infraction ont été clôturées, et des poursuites ont été engagées à l'encontre de B. N., Lj. G., P. A., G. M. et Dj. D. pour l'infraction d'atteinte à la sécurité en vertu du paragraphe 3 de l'article 138 du Code pénal, lu conjointement avec les dispositions du paragraphe 1 du même article, tandis que les enquêtes visant I. A., Ž. M. et B. D., au titre de l'infraction d'atteinte à la sécurité en vertu du paragraphe 3 de l'article 138 du Code pénal, lu conjointement avec les dispositions du paragraphe 1 du même article, ont été clôturées.

145. Selon les informations communiquées par le Procureur général de Belgrade, à la suite de faits intervenus le 14 avril 2007, après qu'une grenade posée par un inconnu ait éclaté sur le rebord d'une fenêtre de l'appartement de Dejan Anastasijević, journaliste de l'hebdomadaire «Vreme», le représentant du ministère public alors en fonctions dans le district de Belgrade a demandé au Service de lutte contre le crime organisé du Ministère de l'intérieur de rassembler les renseignements nécessaires afin de lui permettre de prendre toutes les mesures prescrites par la loi pour établir l'identité de l'auteur de l'infraction, ainsi que pour déterminer si les éléments constitutifs du crime de terrorisme, au regard de l'article 312 du Code pénal, étaient réunis dans cette affaire. À la même fin, la Direction générale de la police criminelle – section de la police scientifique – a été invitée à rassembler les informations nécessaires. Comme suite à ces demandes, le processus de collecte des données pertinentes est en cours.

36. Peine capitale dans la législation pénale de la République de Serbie et mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la protection des enfants contre la violence

146. La peine capitale n'existe pas en République de Serbie. L'article 24 de la Constitution dispose que la vie humaine est inviolable.

147. La République de Serbie a adopté le Dispositif procédural en faveur d'une Stratégie nationale de lutte contre la violence et, peu après, le Protocole général pour la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence, qui définissent les grands principes et orientations concernant la protection de l'enfant contre la maltraitance et la négligence.

148. Depuis lors, un bon nombre de documents ont été adoptés aux fins de la protection des enfants contre la maltraitance, parmi lesquels:

- La Stratégie pour le développement des soins de santé mentale⁴⁰;
- Le Plan d'action national pour les enfants⁴¹;
- La Stratégie nationale pour la prévention et la protection des enfants contre la violence⁴².

149. À la suite de l'adoption du Protocole général relatif à la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence, les protocoles spéciaux suivants, qui ont trait aux secteurs traitant de la protection de l'enfance, ont été adoptés:

- Protocole spécial pour la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence au sein des institutions de protection sociale (2006);
- Protocole spécial sur l'action des policiers en matière de protection des mineurs contre la maltraitance et la négligence (2006);
- Protocole spécial pour la protection des enfants et des écoliers contre la violence, la maltraitance et la négligence au sein des établissements éducatifs (2007);
- Protocole relatif à un système de soins de santé distinct en vue de la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence (2009);
- Protocole spécial relatif à l'action des autorités judiciaires en matière de protection des mineurs contre la maltraitance et la négligence (2009).

150. Le Ministère de la santé a décidé de créer en 2010 un groupe de travail distinct sur la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence. Le groupe de travail a pour fonction de surveiller l'application du Protocole spécial; de coopérer avec le système de protection sociale qui joue le rôle d'agent de coordination au sein du réseau intersectoriel de protection des enfants contre la maltraitance et la négligence; de concevoir et de réaliser des programmes éducatifs à l'intention des membres des équipes d'experts; d'examiner les rapports établis par des équipes d'experts sur les questions de maltraitance et de négligence et les rapports de l'Institut de santé publique de la Serbie; de proposer, si nécessaire, des mesures favorisant la protection de l'enfance; d'évaluer la mise en œuvre sur le plan

⁴⁰ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 8/2007.

⁴¹ Gouvernement de la République de Serbie, février 2007, Politique générale en faveur de l'enfance jusqu'en 2015, dont le but spécifique est la création d'un réseau efficient, opérationnel, intersectoriel aux fins de la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence.

⁴² Le Gouvernement de la République de Serbie en 2007 est parti du principe que tous les enfants en République de Serbie peuvent grandir dans un environnement sûr, à l'abri de toute forme de violence, au sein duquel la personnalité et la dignité de l'enfant sont respectées, les besoins de l'enfant et ses possibilités de développement sont reconnus, et l'enfant a la possibilité d'acquiescer les vertus de la tolérance et d'utiliser des formes de communication non violente.

pratique des dispositions du Protocole spécial; de proposer des innovations et d'autres mesures visant à améliorer la qualité de la protection de l'enfance; et de présenter au ministre de la santé un rapport annuel d'activité.

151. Depuis 2010, les établissements de santé ont été tenus de mettre en place des équipes d'experts aux fins d'assurer la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence.

152. En 2011, des équipes régionales ont été mises en place à Belgrade, Kragujevac, Novi Sad et Niš; elles sont responsables de la mise en œuvre du Protocole spécial relatif au système de soins de santé aux fins de la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence dans les établissements de soins de santé primaires.

153. Le Gouvernement a adopté en décembre 2008 la Stratégie nationale de prévention et de protection des enfants contre la violence et, au début du mois de mars 2010, le plan d'action additionnel à cette stratégie. À la fin de 2010, une conférence s'est tenue sur le thème «Vers une enfance plus sûre»; à cette occasion, les résultats de l'application de la stratégie et du plan d'action ont été présentés. Tous les systèmes pertinents suivent et mettent en œuvre, dans le cadre des compétences qui sont les leurs, les objectifs de la Stratégie, et le Conseil des droits de l'enfant suit la question de la réalisation des buts généraux.

154. Le projet de loi sur les droits de l'enfant, qui pose des règles en la matière à partir d'une approche moderne et détaillée, témoigne des efforts que la République de Serbie a déployés pour réglementer avec encore davantage de précision les questions relatives à la protection des droits des enfants face à la violence et aux châtimements corporels. Le projet a été élaboré par un groupe de travail dont le Médiateur faisait partie, et ce dernier doit présenter le projet, aux fins de son adoption, devant l'Assemblée nationale.

37. Recours à des moyens de contrainte sur des personnes handicapées

155. Au sein des établissements pénitentiaires, la mesure qui consiste à attacher les détenus (moyen de contrainte) est appliquée sur avis et prescription du neuropsychiatre dans les cas les plus graves de tentative de suicide ou afin de prévenir les manifestations successives d'un comportement autodestructeur, lorsqu'il est impossible d'empêcher par toute autre mesure que ces actes n'emportent de graves conséquences pour la santé de leurs auteurs.

156. Les membres du personnel sont tenus, toutes les fois où ils constatent qu'il existe un risque de comportement autodestructeur, de lésions auto-infligées répétées ou de tentative de suicide, de pourvoir immédiatement à l'examen de la personne concernée par un neuropsychiatre.

157. La mesure est toujours mise en œuvre sur proposition du neuropsychiatre, et le surveillant de prison doit être informé. Lorsqu'un médecin propose d'attacher le patient, des dispositions sont prises pour appliquer cette mesure. Le neuropsychiatre détermine la durée de la mesure et le moment où elle prendra fin.

158. Les directions des établissements ont pris un certain nombre de mesures visant à contrôler rigoureusement l'utilisation de la contrainte. Au cours de l'application de la mesure, la personne est placée sous l'étroite surveillance du personnel médical, des agents des services de sécurité et du personnel de rééducation. La personne n'est détachée, durant cette période, que pour se rendre aux toilettes, veiller à son hygiène personnelle, prendre ses repas, passer un examen médical, converser avec l'agent chargé de sa rééducation et recevoir des soins réguliers.

159. Les établissements pénitentiaires consignent les cas dans lesquels des personnes présentant un handicap mental ont fait l'objet de mesures de contrainte. En 2011, ont été recensés, au total, 275 cas où des personnes atteintes de troubles mentaux et privées de liberté ont été attachées (moyens de contrainte) et, sur ce nombre, 230 cas à l'hôpital pénitentiaire spécial de Belgrade, quatorze dans la prison de district de Leskovac, douze dans l'établissement pénitentiaire de Požarevac-Zabela et douze également dans l'établissement pénitentiaire pour femmes de Požarevac, six dans l'établissement pénitentiaire de Sremska Mitrovica et un dans la prison de district de Kragujevac.

160. Pour assurer la transparence des activités de l'établissement d'accueil où sont placés des pensionnaires handicapés et mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant, le Ministère du travail et de la politique sociale et l'organisation Mental Disability Rights Initiative (MDRI-S) ont signé en juin 2011 un mémorandum de coopération visant à mettre à exécution le projet de suivi de la réforme des institutions de protection sociale. Dans le cadre de ses activités de surveillance, cette organisation a effectué des visites dans les établissements de protection sociale suivants: le Centre de protection sociale des enfants en bas âge, des enfants et adolescents de Belgrade, le Centre Kolevka+ (Berceau) de Subotica, le centre pour personnes autistes de Belgrade, le Centre Veternik de Novi Sad, le Centre Sremčica de Belgrade, le Centre Stamnica et le Centre d'accueil pour adultes de Kulina.

161. Dans tous les hôpitaux spécialisés dans les maladies psychiatriques, il existe des protocoles concernant l'utilisation de la contrainte qui s'appliquent à tous les patients, et pas spécifiquement aux personnes handicapées, et qui prévoient l'obligation de conserver la trace, pour chaque patient, du recours à une mesure de contrainte.

38. Mesures prises pour donner suite aux recommandations (A/59/44, par. 213 a) à t)) adressées par le Comité à l'État partie en novembre 2002 dans le cadre de la procédure d'enquête engagée en vertu de l'article 20 de la Convention

162. Voir les réponses apportées aux points 2 a) et b), 5, 6, 8, 16, 18, 19, 27, 32 et 33 du deuxième rapport périodique de la République de Serbie sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture.

39. Mesures prises par les autorités de la République de Serbie concernant les communications présentées par des particuliers en vertu de l'article 22 de la Convention

163. Cinq demandes de dommages-intérêts au profit de victimes d'actes de torture et de leurs familles ont été satisfaites.

1. Une somme d'un montant de 200 000 dinars a été versée en mai 2010 à Danilo Durmić.
2. Une somme d'un montant de 250 000 dinars a été versée en mai 2008 à Danilo Dimitrijević.
3. Une somme d'un montant de 450 000 dinars a été versée en novembre 2011 à Jovica Dimitrov.
4. Une somme d'un montant de 1 487 185 dinars a été versée en mars 2006 à Radivoje et à Vesna Ristić.

5. Une somme d'un montant de 1 645 145 dinars a été versée en novembre 2008, à titre de réparation partielle, à Ljiljana, Aleksandra et Slobodan Nikolić; la procédure portant sur la deuxième partie de la demande de réparation est toujours en cours.

40. Mesures prises par la République de Serbie pour faire face à la menace d'actes terroristes et incidence de ces mesures sur le respect des droits de l'homme

164. La protection des droits de l'homme des personnes faisant l'objet de mesures antiterroristes est garantie par une procédure très minutieuse régie par la loi, notamment par les dispositions de la loi sur l'Agence pour la sécurité de l'information, le Code de procédure pénale ainsi que les dispositions de la loi sur l'organisation et les compétences des organes administratifs en matière de répression de la criminalité organisée, de la corruption et d'autres crimes graves.

165. Les fonctions relatives à la protection de la sécurité de la République de Serbie et à la détection et à la prévention de toute activité visant à ébranler ou à renverser l'ordre établi par la Constitution de la République de Serbie sont accomplies par l'Agence pour la sécurité de l'information, conformément aux dispositions pertinentes de la loi.

166. Conformément à l'article 14 de la loi relative à l'Agence pour la sécurité de l'information⁴³, sur proposition du directeur de l'Agence, le Président de la Cour suprême de cassation ou un juge de cette cour désigné pour se prononcer sur une proposition de cet ordre en cas d'absence du Président de la Cour peut, dans les soixante-douze heures suivant la présentation de la proposition, décider qu'il sera dérogé au principe de l'inviolabilité de la correspondance et des autres moyens de communication; la proposition et la décision doivent être formulées par écrit, et les mesures approuvées ne sauraient demeurer en vigueur au-delà de six mois, mais peuvent être prorogées une fois pour une durée de six mois, sur la base d'une nouvelle proposition.

167. L'article 15 de la loi dispose que le directeur de l'Agence, s'il est appelé à agir en urgence, et particulièrement dans les cas de terrorisme interne ou international, peut décider de son propre chef qu'il sera dérogé au principe de l'inviolabilité de la correspondance et des autres moyens de communication, sous réserve qu'il ait obtenu au préalable, de la part du Président de la Cour suprême de cassation ou du juge habilité, l'autorisation écrite d'engager la mise en œuvre des mesures appropriées.

168. Le chapitre XXIXa du Code de procédure pénale contient les dispositions régissant, notamment, la procédure relative aux infractions pénales qui relèvent de la criminalité organisée, de la corruption ainsi que d'autres crimes d'une extrême gravité, y compris les crimes dirigés contre l'ordre constitutionnel et la sécurité de la République de Serbie, ainsi que les crimes de terrorisme international et de financement du terrorisme. Les dispositions du chapitre susmentionné du Code de procédure pénale prévoient que les magistrats du Parquet, afin de déceler les crimes en question et d'en apporter la preuve, peuvent avoir recours à des mesures spéciales qui comportent, entre autre, la surveillance et l'enregistrement de conversations téléphoniques et d'autres conversations ou communications et la perquisition informatique des données personnelles et autres données pertinentes. Les personnes vis-à-vis desquelles de telles mesures sont appliquées sont protégées par une procédure très détaillée qui doit être observée lors de la prescription de ces mesures et qui détermine la compétence des autorités pour décider de leur donner effet ainsi que la compétence des organes chargés de leur exécution; toutefois, la loi dispose également que si le Procureur n'engage pas de

⁴³ «Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 42/2002 et 111/2009.

poursuites pénales dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a pris connaissance des éléments d'information obtenus grâce à l'utilisation de ces mesures, ou s'il déclare qu'il n'utilisera pas de telles données dans le cadre de la procédure ou qu'il ne sollicitera pas que des poursuites soient engagées à l'encontre du suspect, le juge d'instruction ordonnera la destruction des matériaux rassemblés.

169. Selon les données accessibles auprès du Procureur général de la République, des poursuites ont été engagées en 2010 pour le crime de terrorisme en vertu de l'article 312 du Code pénal à l'encontre de 40 personnes, toutes de nationalité albanaise, mais aucun jugement définitif n'a été rendu. En 2011, des poursuites ont été engagées sous le même chef à l'encontre de huit personnes, toutes de nationalité albanaise, et aucun jugement définitif n'a été prononcé. Au vu des données disponibles, aucune plainte n'a été déposée auprès du Procureur général de la République et des services du Parquet chargés de la criminalité organisée pour non-respect des normes internationales dans le cadre de l'application, en droit et dans la pratique, des mesures antiterroristes. Aucune plainte n'a été déposée auprès de la Cour suprême de cassation pour non-respect des normes internationales lors de la mise en œuvre, en droit et dans la pratique, de mesures antiterroristes.

170. Le Centre de formation spécialisée et de développement professionnel de la police a conçu, et le Ministère de l'intérieur a adopté, les programmes de formation spécialisée suivants: cours sur la lutte contre le sabotage dans les aéroports; cours de base sur la lutte contre le sabotage; cursus modifié pour le cours de base sur la lutte contre le sabotage et programme des cours de base sur la lutte contre le sabotage, sur lequel repose la formation actuelle. À partir de ces programmes, une formation a été dispensée à 70 participants en 2007, à 75 en 2008, à 25 en 2009, à 21 en 2010, à 25 en 2011 et à 75 en 2012, soit un total de 291 policiers qui ont suivi jusqu'à son terme le cours de base sur la lutte contre le sabotage.

171. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les personnes visées par les mesures et les actes antiterroristes n'ont formulé aucune plainte concernant les actions entreprises par les policiers relevant du Ministère de l'intérieur. Toutes les fois où il existait des motifs de soupçonner qu'une personne pouvait être l'auteur d'un crime de terrorisme, les mesures prises et les opérations menées l'ont été en toute légalité et en se conformant pleinement aux principes relatifs aux droits de l'homme et aux normes internationales en vigueur.

41. Faits nouveaux concernant le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national

172. En ce qui concerne les faits nouveaux affectant le cadre institutionnel, la lutte contre l'impunité, le renforcement de l'obligation de rendre des comptes, l'état de droit et le caractère démocratique de la société trouvent essentiellement leur expression dans la réforme du système judiciaire de la République de Serbie. Cette réforme est conçue de manière à faciliter le déroulement des procédures engagées devant les tribunaux, à garantir l'accès à la justice pour tous les citoyens, en mettant en place les conditions les plus favorables à l'ordonnance de procès de plus haute tenue et de durée plus brève, organisés dans un délai raisonnable, ainsi qu'à éliminer, autant que faire se peut, le plus grand nombre des carences qui ont été concrètement relevées jusqu'ici. La réforme du système judiciaire de la République de Serbie dépasse le cadre de l'adoption et de la mise en œuvre de lois portant sur l'organisation judiciaire, par lesquelles un nouveau réseau d'autorités judiciaires a été créé; l'adoption de nouveaux codes de procédure, dans la sphère du droit pénal comme dans celle du droit civil, a représenté l'étape suivante de la réforme, ouvrant

ainsi la voie à une protection efficace des droits des personnes morales devant les tribunaux, tout en dégageant les tribunaux de tâches qui ne constituent pas, à strictement parler, l'exercice du règlement judiciaire.

173. Depuis que la Constitution de la République de Serbie a introduit pour la première fois, dans l'ordre juridique interne, le recours constitutionnel en tant que voie de recours distincte, la Cour constitutionnelle a entrepris de se prononcer sur des recours constitutionnels, dès l'adoption de son règlement en février 2008. Le recours constitutionnel est déposé auprès de la Cour constitutionnelle de Serbie et peut être introduit contre tout acte individuel ou toute mesure prise par des organes ou organismes administratifs, investis de prérogatives de puissance publique, qui ont porté atteinte aux droits de l'homme, aux droits de minorités et aux libertés garanties par la Constitution lorsque les autres voies de recours garantissant leur protection ont été épuisées ou que de telles voies ne sont pas prévues (art. 170).

174. Le nouveau Code de procédure pénale contient des dispositions définissant les principes relatifs à la notification de droits (art. 8) et des dispositions relatives à l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et des actes d'extorsion (art. 9), ainsi qu'à l'organisation de procès en présence de l'accusé (art. 13). Ces dispositions existaient auparavant mais elles sont maintenant énoncées de manière plus claire et plus explicite. Une protection plus complète des droits et libertés de la personne en état d'arrestation est prévue aux articles 69 et 68. De surcroît, afin de renforcer la protection de l'accusé, les conditions à remplir pour ordonner une mise en détention ont été quelque peu redéfinies. Ainsi le paragraphe 1, alinéa 3, de l'article 211 dispose qu'un individu soupçonné d'une infraction pénale peut être assujéti à une mesure de détention lorsque des circonstances spéciales font apparaître qu'à bref délai il récidivera, ou achèvera l'acte criminel entrepris ou commettra l'infraction qu'il menace de perpétrer.

175. L'institution d'un juge chargé de l'exécution des sanctions pénales représente une innovation très importante. Ce magistrat spécialisé est l'exemple accompli du contrôle judiciaire qui doit s'exercer sur les personnes détenues. Cette nouveauté se situe dans le droit fil de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, car le juge en question, en sus des détenus condamnés, doit se préoccuper également de la situation des individus placés en détention provisoire.

176. Le terme existant de «réadaptation» est en voie d'abandon, et les droits reconnus à la personne privée de liberté sans motif (valable) ou à la personne condamnée au titre d'une infraction seront énoncés plus clairement. Ces droits reposent sur un triple fondement: 1) l'exercice du droit à une indemnisation; 2) l'exercice du droit à une réparation morale; 3) l'exercice du droit à la reconnaissance de ses années de service ou de la période d'activité ouvrant droit à pension.

42. Informations sur les nouvelles mesures politiques, administratives et autres prises afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national

177. De multiples campagnes, stratégies et plans d'action sont mis en œuvre en République de Serbie aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à l'instar de la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains, accompagnée d'un Plan d'action pour sa mise en œuvre; la Stratégie en faveur de la réinsertion des personnes rapatriées en Serbie en vertu d'accords de réadmission (2009); la Stratégie de lutte contre l'immigration illégale en République de Serbie pour la période 2009-2014; la Stratégie de gestion intégrée des frontières; la Stratégie nationale de prévention et de protection des enfants contre la violence, assortie d'un Plan d'action pour sa mise en œuvre; la Stratégie

nationale en faveur de la promotion de la femme et de la promotion de l'égalité des sexes, accompagnée d'un Plan d'action pour sa mise en œuvre; et la Stratégie pour l'amélioration de la condition des Roms en République de Serbie, assortie d'un Plan d'action pour sa mise en œuvre.

43. Informations sur les mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen du précédent rapport périodique

178. Le Gouvernement de la République de Serbie a déposé un projet de loi relatif à la protection des personnes handicapées mentales. Au cours des travaux préparatoires, le Ministère de la santé a engagé un débat public de grande ampleur. L'Assemblée nationale doit adopter ledit projet de loi au cours du premier semestre de 2013. Ce texte régleme également, entre autres, les importantes questions suivantes: la promotion des droits des personnes handicapées mentales; la définition des établissements de santé chargés du traitement des personnes handicapées mentales et/ou la mise en place de services chargés de dispenser des soins de santé mentale; la définition d'un projet de traitement individualisé à l'intention des personnes handicapées mentales; le placement volontaire de ces personnes dans un établissement psychiatrique; les motifs de maintien en internement et de placement forcé dans un établissement psychiatrique; les conditions de sortie de l'établissement psychiatrique; les droits et obligations des personnes handicapées mentales au sein de l'établissement psychiatrique; l'utilisation de mesures de contrainte et de mesures d'isolement; les types particuliers de traitement des personnes handicapées mentales; ainsi que l'introduction d'une politique pénale en cas de violation de certaines dispositions de cette loi. De surcroît, il a été convenu que les modalités et les critères spécifiques applicables à la création de services au sein des établissements de soins de santé prenant part au traitement des personnes handicapées mentales, et les types de tâches à accomplir en matière de soins de santé mentale, de même que les conditions spécifiques que les établissements psychiatriques doivent remplir pour user de mesures de contrainte et de mesures d'isolement, seront arrêtés par le ministre chargé de la santé dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi. La commission d'experts de la santé mentale s'emploie déjà à élaborer les projets de règlements pertinents.

179. Conformément à la «Stratégie de développement des soins de santé mentale», il est envisagé, en renforçant l'organisation interne des établissements de soins de santé, de restreindre la capacité d'accueil des hôpitaux au niveau des soins de santé secondaires et tertiaires, ou d'affecter ladite capacité à d'autres fins. Conformément au règlement prévoyant la création d'un réseau d'établissements de soins de santé, le nombre de lits en psychiatrie, au sein de tous les établissements de soins de santé existant en République de Serbie, est de 5 300 au total (2 100 pour une hospitalisation de brève durée et 3 250 pour une hospitalisation de longue durée). Sur le nombre de lits utilisés pour le traitement hospitalier de personnes affectées par des maladies psychiatriques (...), à savoir 3 250 lits au maximum, 1 550 lits seront utilisés pour la prise en charge et le traitement de troubles psychotiques au stade aigu ou de maladies liées à la dépendance et pour les activités de psychiatrie médico-légale, de psychogériatrie et de réadaptation psychosociale, et jusqu'à 1 750 lits pour l'hospitalisation des personnes souffrant de troubles psychiatriques chroniques. Ces capacités d'accueil continueront de diminuer au cours de la période à venir, de 10 % en moyenne, avec le développement de soins de santé mentale extrahospitaliers. La pratique positive qui consiste à faire participer les ayants droit à l'activité du Conseil des patients est suivie dans tous les hôpitaux spécialisés dans les maladies psychiatriques.

180. La nouvelle loi sur la protection sociale, adoptée en avril 2011, définit de nouveaux groupes d'ayants droit, parmi lesquels les victimes de violence familiale, de maltraitance, de négligence et d'auto-négligence ainsi que les victimes de la traite des êtres humains, qui étaient insuffisamment représentés à ce jour dans le domaine de la protection sociale.

181. L'article 40 de la loi définit des groupes de services qui peuvent être répartis entre les sous-groupes suivants:

1. *Services d'évaluation et de planification* – évaluation du statut et des besoins, atouts et risques des ayants droit et d'autres personnes importantes dans leur entourage; évaluation du tuteur, du parent d'accueil et du parent adoptif; mise au point d'un projet individualisé ou familial de prestations de service et de protection judiciaire et autres évaluations et projets;
2. *Services hors établissements à la journée* – garde d'enfants; aide à domicile; foyers; et autres services accompagnant le séjour des ayants droit au sein de leur famille ou dans leur environnement immédiat;
3. *Services d'appui permettant de mener une vie indépendante* – logement avec prestations; aide à la personne; formation à une vie indépendante et autres types d'appui essentiels en faveur d'une participation active des prestataires à la vie en société;
4. *Services de conseil thérapeutique et services socio-éducatifs* – services de soutien intensif à la famille en crise; accompagnement psychologique et soutien des parents, des familles d'accueil et des parents adoptifs; appui à la famille prodiguant des soins à un enfant ou à un membre de la famille d'âge adulte affecté par des problèmes de développement; préservation des relations familiales et des réunions de famille; accompagnement psychologique et soutien dispensé en cas de violence; thérapie familiale; médiation; lignes d'assistance téléphonique; stimulation et autres services et activités en matière de conseil et d'éducation;
5. *Services de placement* – placement des adultes et personnes âgées chez des membres de la famille, dans une famille d'accueil ou dans une autre famille; placement en hospice; placement dans un centre d'accueil d'urgence et dans d'autres types d'hébergement.

182. Conformément à l'article 56 de la loi, des services de protection sociale peuvent être fournis sous la forme d'interventions d'urgence, afin de garantir la sécurité dans le cas de situations menaçant la vie, la santé et le développement des ayants droit, et sont assurés vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Les centres de travail social dispensent des services d'intervention d'urgence, sous réserve toutefois d'une coopération obligatoire avec d'autres autorités et services compétents. La République de Serbie et/ou la province autonome fournissent des services d'intervention d'urgence.

183. L'article 81 de la loi énumère les personnes habilitées à percevoir des prestations en espèces au titre de la protection sociale ou, en d'autres termes, les personnes qui doivent être considérées comme des membres de la famille aux fins de cet article. Toutefois, le paragraphe 5 dudit article précise que, à titre d'exception, l'auteur d'un acte de violence familiale peut ne pas être considéré comme un membre de la famille, ce qui signifie que ses émoluments et avoirs n'ont pas d'incidence sur le droit des victimes de violence familiale de percevoir des allocations, si elles satisfont aux autres conditions posées par cette loi.

184. La loi sur la protection sociale a instauré une procédure d'homologation des programmes de formation ainsi qu'un système d'octroi de licences à l'intention des agents professionnels et des prestataires de service agréés dans le domaine de la protection sociale. Le rôle des services d'inspection de la protection sociale a été élargi et défini plus

précisément, ce qui doit permettre de renforcer les mécanismes de régulation afin d'assurer des services de qualité durable dans le secteur de la protection sociale. Eu égard au fait que cette loi a également introduit une normalisation des services fournis aux bénéficiaires et une nouvelle méthode d'enregistrement et de conservation des documents concernant les bénéficiaires et les services prodigués mettant l'accent sur la confidentialité et la protection des données personnelles, il est possible de conclure que la protection des droits des bénéficiaires sera renforcée, y compris, notamment, la protection des droits des enfants victimes d'actes de violence sous quelque forme que ce soit.

185. Les services de protection sociale, au niveau local, sont créés et financés par les collectivités territoriales autonomes. Ainsi, par exemple, des services de garderie permettent aux enfants handicapés de demeurer au sein de leur famille et de faire face à leurs besoins dans leur cadre de vie, dans leur environnement naturel. Au titre de ces services, des activités structurées sont organisées dans le cadre d'un programme bien défini visant à développer les facultés pratiques utiles dans la vie quotidienne, le but étant de permettre aux bénéficiaires d'accéder à la plus large autosuffisance possible et de développer de façon durable leurs aptitudes sociales, intellectuelles et physiques afin de créer les conditions nécessaires à leur participation à la vie en commun. Ce service apporte à ses bénéficiaires une expérience positive et constructive du séjour hors de leur famille.

186. Le *Règlement relatif à l'évaluation du soutien additionnel apporté à l'enfant et à l'écolier en matière d'éducation, de santé et de participation à la vie sociale*⁴⁴ a été adopté en septembre 2010. Ce règlement a remplacé l'ancien règlement portant sur le classement des enfants par catégories. En sus de ce règlement, un *Guide pour les parents d'enfants ayant besoin d'un soutien additionnel dans les domaines de l'éducation, de la protection sociale et des soins de santé* a été mis au point, parallèlement au *Manuel opérationnel de la Commission d'évaluation intersectorielle des besoins de l'enfant et de l'écolier visant à leur apporter un soutien additionnel en matière d'éducation, de soins de santé et de participation à la vie sociale*. Il y a lieu de relever à propos de ce règlement que, à la différence du précédent, il permet de suivre en permanence les besoins de l'enfant et d'aider ce dernier à se préparer à sa vie future en société, en mettant en avant dans toute la mesure du possible, les facultés qu'il conserve.

187. Le Bureau du Médiateur est chargé de surveiller le respect des droits de l'homme dans les établissements d'accueil pour enfants, adolescents, adultes et personnes âgées handicapées. En 2009 et 2010, il a supervisé l'activité des établissements d'accueil pour personnes handicapées et des hospices relevant du système de protection sociale.

188. En 2009, les services d'inspection et de surveillance du Ministère du travail et de la politique sociale ont procédé à 73 contrôles au total (contrôles extraordinaires, ordinaires et réguliers). En 2010, 104 contrôles ont été effectués, dont neuf dans le cadre d'une surveillance continue des traitements dispensés dans le centre d'accueil pour adultes de Kulina (du 28 octobre au 3 décembre 2010), à la suite d'un incident survenu dans cet établissement. En 2011, 87 exercices d'inspection et de surveillance au total ont été menés à bien.

⁴⁴ «Journal officiel de la République de Serbie», n° 63/2010.